

Réponses du porteur de projet à la demande n° 1 du commissaire enquêteur

31 Juillet 2026

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), le commissaire enquêteur a formulé, le 17 juillet 2026, la demande de réponse n° 1 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur la contribution n°2 formulée le 16 juillet 2026 à 16h19 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408) ainsi que sur la contribution n°11 récoltée par le commissaire-enquêteur lors de la première permanence en Mairie de Payroux le matin du 16 juillet 2026. Cette dernière a été placée par le commissaire-enquêteur sur le site internet dédié à la consultation du public (contribution n°11 déposée le 21 juillet 2026 à 22h57).

Ces deux contributions (écrite et dématérialisé) ont été formulées par la même personne. Elles se trouvent en annexe de la présente réponse.

Dans le cadre de ces deux contributions, plusieurs éléments sont abordés :

- La question du nom du projet éolien ;
- La hauteur des éoliennes projetées ;
- L'impact visuel sur le lieu-dit « La Fougeraie » sur la commune de Payroux et l'absence de photomontages sur ce site ;
- Les manques de l'étude paysagère réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du projet auprès des services de l'Etat et, plus particulièrement les manques sur les éléments architecturaux et de caractère sur Payroux et au niveau des hameaux entourant la zone du projet ;
- L'absence d'aménagements pour limiter les atteintes visuelles et paysagères ;
- L'absence de prise en compte de certaines aires de nidification d'espèces protégées ;
- La baisse de la valeur immobilière des biens des riverains du projet ;
- L'absence d'une information personnalisée pour les riverains de l'installation.

Chacun de ces éléments fait l'objet d'une réponse ci-après.

Le nom du projet :

Le nom « Quinsac » a été retenu par le porteur de projet pour désigner ce parc éolien.

Comme l'indique la contribution n°2, il existe effectivement un lieu-dit dénommé « Quinsac ». Celui-ci ne se situe toutefois pas au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, mais au sud de celle-ci, à environ 615 mètres de l'implantation de l'éolienne n°2 (cf. document 1).

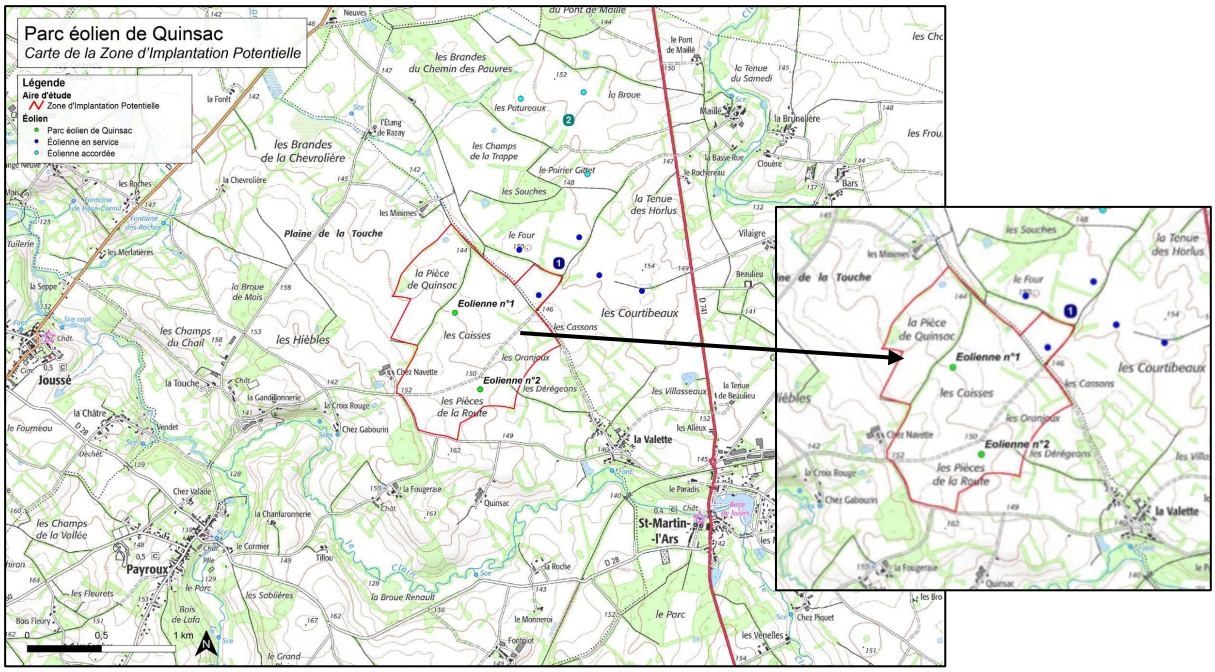

Document 1 : carte de localisation des éoliennes au sein de la zone d'implantation potentielle (Scan 25)

En revanche, le toponyme « la Pièce de Quinsac » figure bien sur la carte topographique au 1/25 000 (Scan 25) de l'Institut National de l'Information Géographique (IGN - cf. figure 14, page 26 de l'étude d'impact + document 1 ci-dessus).

De plus, les informations cadastrales disponibles sur le site www.cadastre.gouv.fr indiquent que les parcelles B 225 et B 226, situées au sein de la zone d'implantation potentielle, ont pour adresse « Pièces de Quinsac » (cf. document 2 ci-dessous).

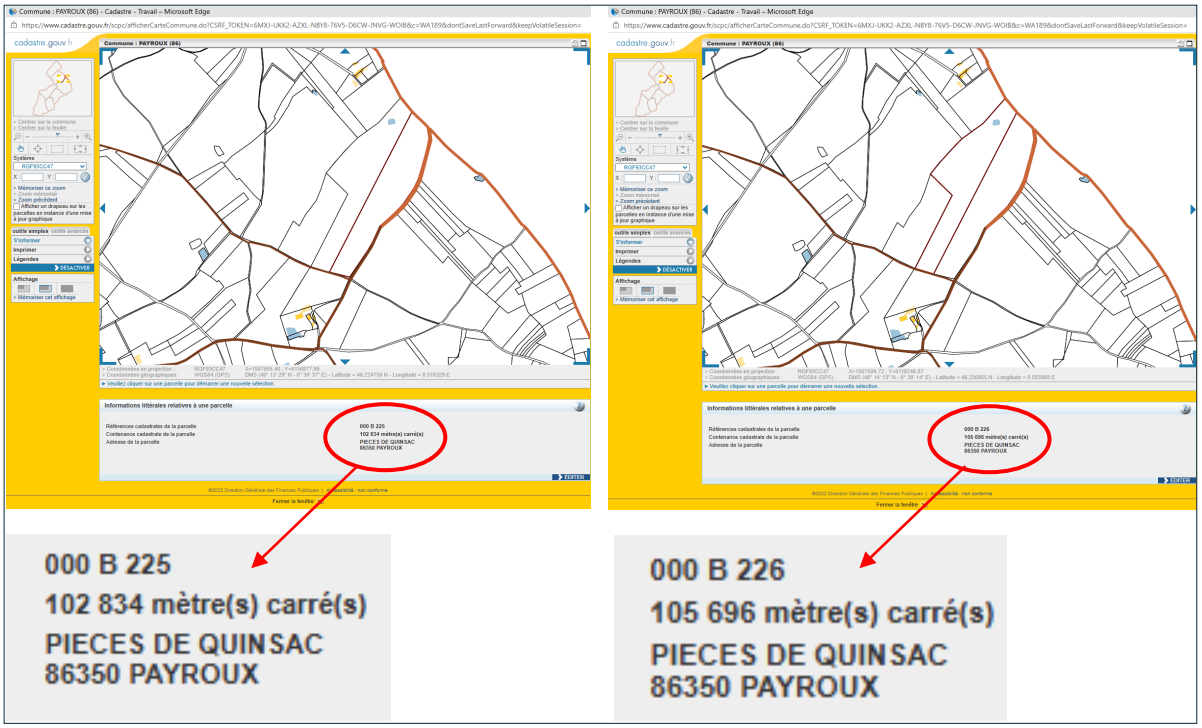

Document 2 : dénomination des parcelles B 225 et B 226 (source : cadastre.gouv.fr)

Dans un souci de lisibilité et de simplicité de dénomination, le porteur de projet a donc fait le choix de retenir le nom « Quinsac », qui constitue une forme abrégée du toponyme cadastral.

Ce choix est d'autant plus cohérent que le toponyme « Les Caisses », également situé au sein de la zone d'implantation potentielle (cf. document 1), a déjà été retenu par le porteur du projet photovoltaïque voisin pour désigner son installation (Centrale photovoltaïque Les Caisses - Payroux - Centrale photovoltaïque - Enquête publique - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans la Vienne).

La hauteur des éoliennes projetées :

Le gabarit des éoliennes retenu pour le projet éolien de Quinsac est de 230 mètres bout de pale incluse avec les autres caractéristiques suivantes :

- Une hauteur de mât de 155 mètres ;
- Un rotor de 150 mètres de diamètre ;
- Une garde au sol de 80 mètres.

Il est entendu qu'une éolienne, de part sa nature et son envergure, est visible. Le relief, la végétation, les éléments artificiels, peuvent, suivant les points de vue, masquer totalement ou à des degrés divers sa perception. Ceci n'est, bien entendu, pas remis en cause.

Toutefois, le choix du gabarit d'une éolienne relève aussi et surtout d'éléments factuels, techniques et énergétiques. A ce sujet, il convient de rappeler que la finalité d'une éolienne est de produire une énergie renouvelable et décarbonée.

La technologie éolienne a beaucoup évolué ces dernières années. Les constructeurs ont progressivement retiré de leurs catalogues les modèles de plus petite taille, devenus insuffisants au regard des besoins actuels en production d'énergie. Les turbines dont la hauteur totale était inférieure aux gammes actuelles ont été arrêtées et remplacées par des modèles plus performants :

- Chez Enercon, par exemple, l'ensemble des séries inférieures à l'E-138 n'est plus commercialisé depuis 2019 ;
- Chez Vestas, les gammes V39 à V100 ont été successivement retirées du marché, au profit de turbines plus récentes comme les V150, V162 ou V172 ;
- Chez Nordex, les anciens modèles N43, N60 ou N80 ont été abandonnés au profit des familles N131, N149 ou N163, adaptées aux standards de production actuels.

Cette tendance générale reflète l'augmentation continue du diamètre des rotors et la nécessité d'optimiser la production dans des conditions de vent modéré, garantissant une production d'énergie même quand il n'y a pas beaucoup de vent.

Le graphique ci-dessous (cf. document 3) illustre parfaitement cette tendance :

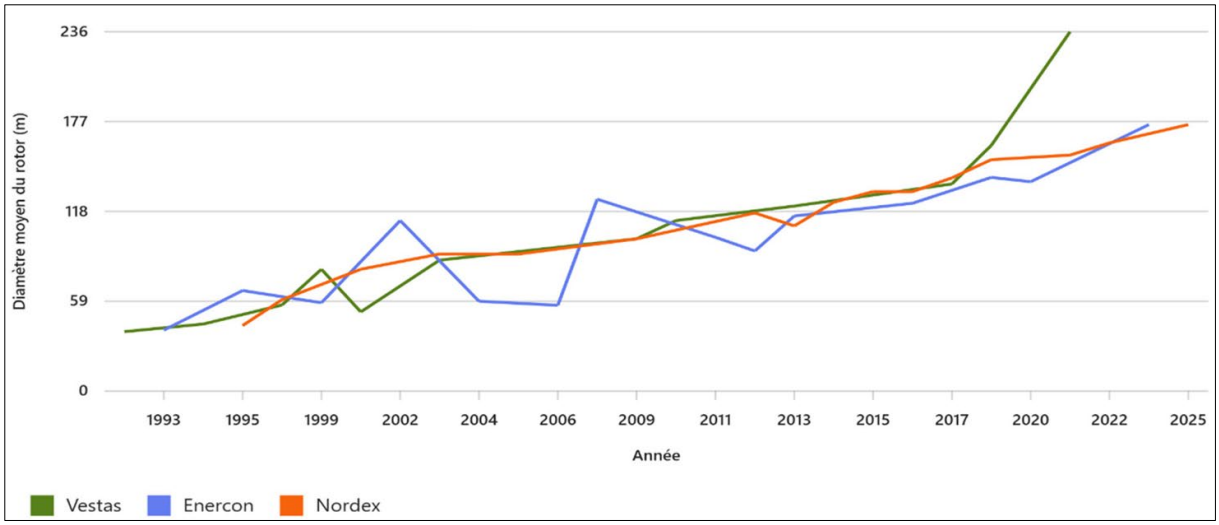

Document 3 : évolution de la taille des rotors chez les principaux constructeurs européens entre 1992 et 2025

Les cinq éoliennes du parc éolien les Courtibeaux, se trouvant sur la commune voisine de Saint-Martin-l'Ars et à proximité du projet éolien de Quinsac, ont été mis en service en 2018. Ces éoliennes, de marque Senvion, ont une hauteur totale (bout de pale incluse) de 145 mètres et une puissance unitaire de 2,02 MW. Dans le cas d'un renouvellement de ce parc (qui n'appartient pas au porteur de projet du parc éolien de Quinsac) et compte tenu des évolutions techniques et industrielles, il est impossible que le même gabarit d'éolienne soit mis en place. Les nouvelles éoliennes seront plus hautes mais aussi moins nombreuses et plus puissantes.

L'impact visuel sur le lieu-dit « La Fougeraie » sur la commune de Payroux et l'absence de photomontages sur ce site :

Le lieu-dit « La Fougeraie » est situé au Sud-Ouest du projet éolien de Quinsac. Il se compose d'une exploitation agricole avec plusieurs bâtiments à vocation agricole ainsi que d'une habitation.

Légèrement en retrait de l'exploitation agricole (à environ une centaine de mètres au Sud -Ouest), se trouve le château de la Fougeraie.

L'habitation se trouvant sur l'exploitation agricole est située à 930 mètres de l'éolienne la plus proche (éolienne E2 – cf. document 4). Le château se trouve lui à 1 030 mètres de la même éolienne (E2 – cf. document 4).

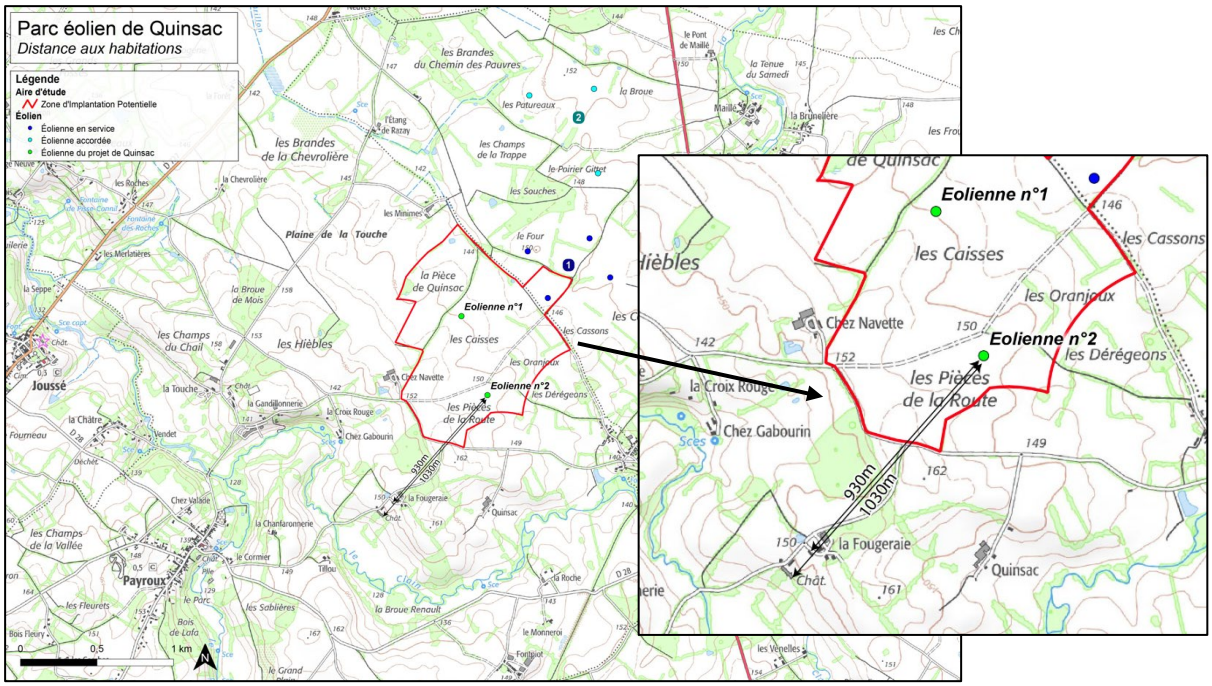

Document 4 : Distance du bâti à usage d'habitation du lieu-dit « La Fougeraie » vis-à-vis du projet éolien

Dans le cadre de l'étude du projet, le lieu-dit « La Fougeraie » n'a pas fait l'objet d'un photomontage contrairement à d'autres lieux-dits tels que « Chez Navette », « Quinsac », « La Valette » ou « Les Minimes ».

Il convient de rappeler que les photomontages ne portent pas sur l'ensemble des lieux-dits habités entourant le projet éolien ou, plus largement, sur l'ensemble des lieux-dits se trouvant au sein de son aire d'étude rapprochée (moins de 6 km du projet) et de son aire d'étude éloignée (de 6 à 15 km du projet).

A cet effet, le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (version révisée d'octobre 2020) indique que « la qualité de l'étude d'impact repose sur l'adéquation étroite entre les points de vue et les enjeux paysagers. Il est donc fortement recommandé de ne pas multiplier inutilement les points de vue, mais de faire un choix étayé par les conclusions de l'analyse de l'état initial du paysage. »

De la même manière, il est mentionné à la page 4 du cahier de photomontage (pièce 5d), section « Méthodologie de réalisation des photomontages » que « la localisation des points de vue est déterminée par le paysagiste suite à l'évaluation des zones à enjeux et sensibilités dans le cadre de l'état initial (ou scénario de référence) paysager. Les points de vue choisis sont en étroite adéquation avec les enjeux paysagers. »

L'étude paysagère (pièce 5c de l'étude) réalisée par le paysagiste DPLG du cabinet Epure Paysage a bien étudié le lieu-dit de la Fougeraie, au même titre que les autres lieux-dits avoisinants : page 34, page 36, page 37, page 41 et page 50 (cf. document 5 ci-dessous).



Document 5 : extrait de l'étude paysagère du projet éolien de Quinsac (Epure Paysage)

Différents critères géographiques et paysagers expliquent cela, à savoir :

- La présence de nombreux boisements, haies et bosquets bordant l'exploitation agricole ainsi que le château, lesquels forment de nombreux masques visuels, un « cocon bocager » comme défini dans l'étude paysagère ;
- La distance du hameau de la Fougeraie vis-à vis de l'éolienne la plus proche du projet : comme mentionné précédemment, l'habitation de la ferme se site à 930 mètres de l'éolienne la plus proche et le château à 1 030 mètres (cf. document 4). A contrario, l'habitation du lieu-dit « Chez Navette » se situe à 598 mètres de l'éolienne la plus proche, l'habitation du lieu-dit « Quinsac » à 616 mètres, l'habitation du lieu-dit « Les Minimes à 775 mètres et l'habitation la plus proche du site situé à « la Valette » se situe à 795 mètres (cf. document 5) ;
- Le relief au sein duquel est implanté le lieu-dit « La Fougeraie » est également un élément pris en compte. En effet, celui-ci se situe en bordure du plateau agricole, sur la rupture de pente que constitue la vallée du Clain. Le profil topographique ci-après (cf. document 6) l'illustre bien ;
- Le château de la Fougeraie ne bénéficie d'aucune mesure de protection/préservation au titre des monuments historiques ou via d'autres labels. Propriété d'une personne privée il n'est pas non plus ouvert à la visite.

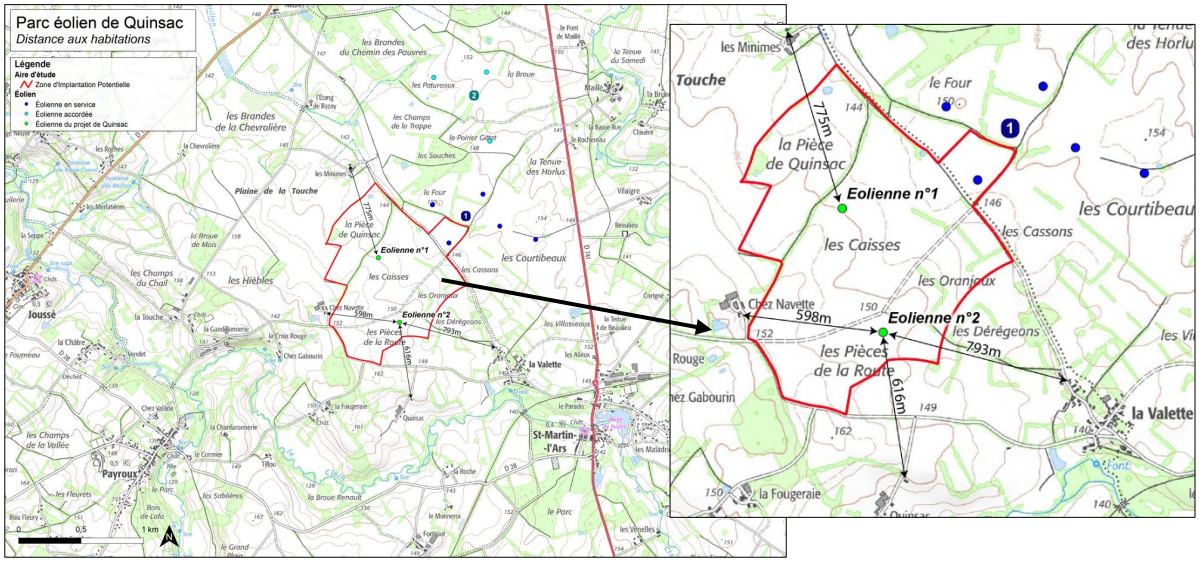

Document 5 : distances des habitations les plus proches du projet éolien de Quinsac

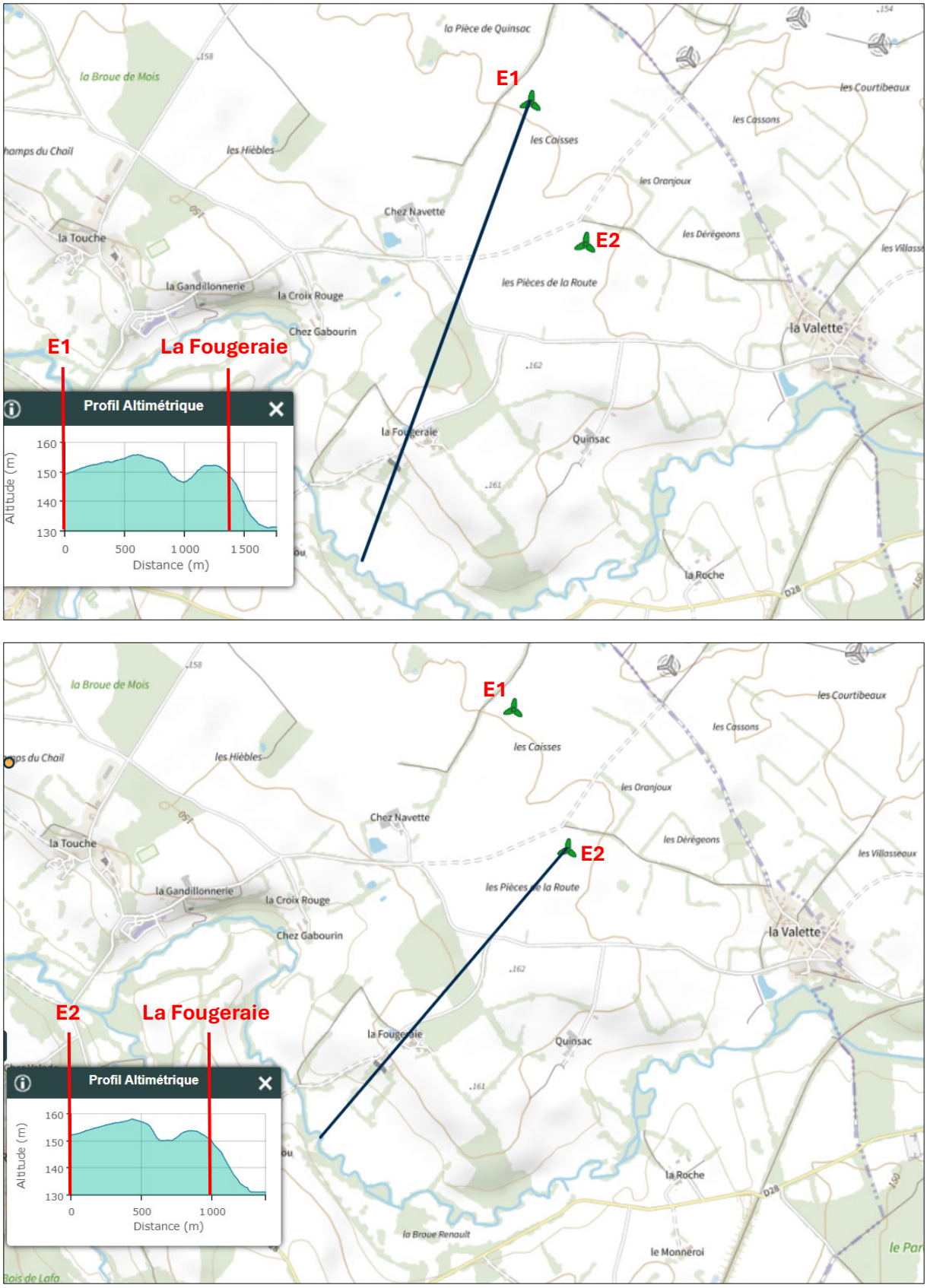

Document 6 : Profils topographiques entre les éoliennes et le lieu-dit « La Fougeraie »

Néanmoins, dans le cadre de la consultation du public (PPVE) du projet éolien de Quinsac, le commissaire-enquêteur a demandé au porteur de projet de réaliser une prise de vue depuis le lieu-dit « La Fougeraie », sur demande (contributions) de la personne qui y est domiciliée.

Deux panoramas ont été pris le mercredi 22 juillet 2016 à 14h50 et à 15h à deux emplacements situés sur le chemin rural dit de « Payroux à la Fougeraie » (cf. document 7 ci-dessous).

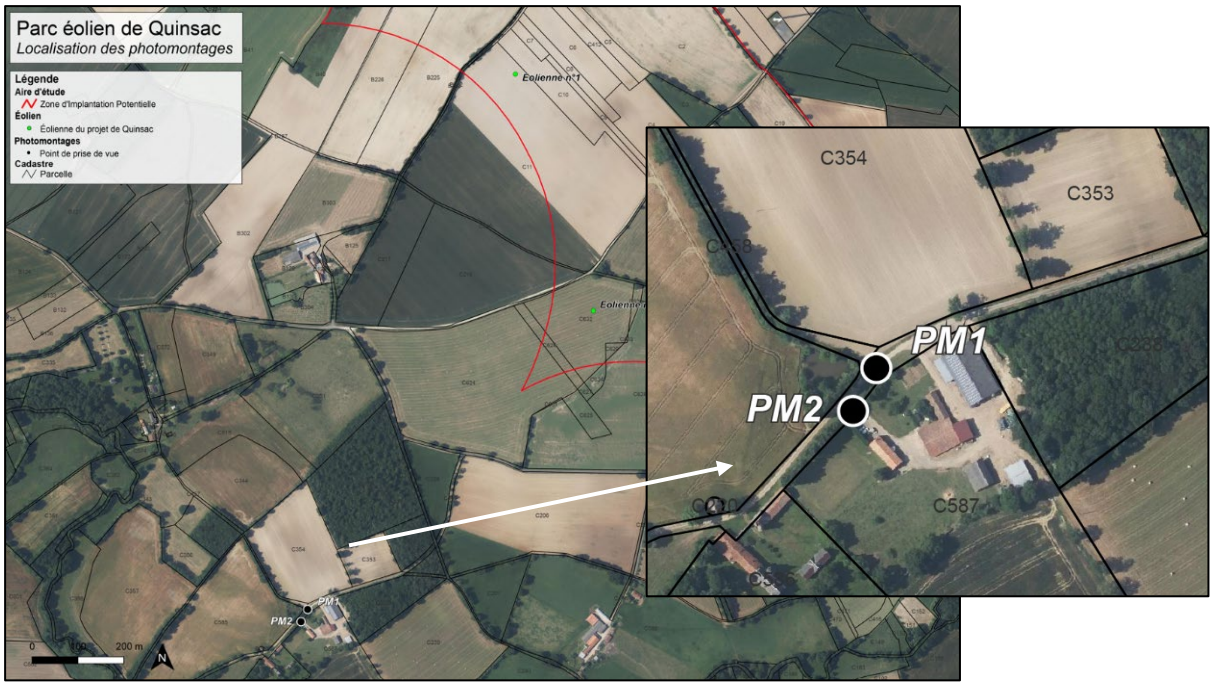

Document 7 : localisation des prises de vue au lieu-dit « La Fougeraie »

Ces deux panoramas, distants d'environ 30 mètres l'un de l'autre, ont été pris sur un chemin rural appartenant au domaine public et non sur des terrains privés, de la même manière que l'ensemble des prises de vue réalisés dans le cadre du cahier de photomontage (pièce 5d).

Dans la mesure où ces prises de vue ont été réalisées de façon complémentaire dans le cadre de la consultation du public, laquelle se déroule du 13 juillet au 13 octobre 2026, celles-ci ont été faites en situation de couverture végétale estivale et non hivernale.

La position des deux prises de vue, bien que proches, permettront d'apporter des aperçus différents en termes de perception des éoliennes du projet. Les photomontages, en cours de réalisation, seront transmis au commissaire enquêteur lors de la seconde quinzaine du mois d'aout 2026. Ils permettront d'illustrer et de compléter cette réponse.

Il convient de noter qu'une haie arbustive a été plantée relativement récemment le long du chemin rural (au droit de la parcelle C354) et dans la direction du projet éolien (cf. document 8). Outre son intérêt écologique certain, cette haie, une fois adulte, constituera un masque visuel important en direction du projet éolien pour l'exploitation agricole et son habitation situés en face.



Photomontage 1



Photomontage 2



Document 8 : plantations le long du chemin rural « De Payroux à la Fougeraie »

Les manques de l'étude paysagère réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du projet auprès des services de l'Etat et, plus particulièrement les manques sur les éléments architecturaux et de caractère sur Payroux et au niveau des hameaux entourant la zone du projet :

L'étude paysagère (pièce n° 5c du dossier de demande d'autorisation environnementale), réalisée par un paysagiste DPLG du cabinet EPURE Paysage, porte notamment sur l'analyse du patrimoine architectural situé dans l'environnement du projet éolien. Cette analyse couvre l'aire d'étude immédiate (1 km), l'aire d'étude rapprochée (6 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle) ainsi que l'aire d'étude éloignée (15 km autour de cette même zone).

Cette étude s'appuie sur les recommandations du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (version révisée d'octobre 2020), qui précise notamment (page 29) qu'il convient :

« En complément, pour ce qui concerne le patrimoine :

- Dresser l'inventaire du patrimoine paysager, bâti et archéologique reconnu, en prenant appui notamment sur les protections existantes et l'ensemble des études conduites pour leur reconnaissance ;
- Recenser, identifier, localiser et hiérarchiser les enjeux patrimoniaux vis-à-vis de l'éolien ;
- Déterminer si le territoire étudié est capable d'accueillir des éoliennes compte tenu du patrimoine, et de quelle manière. »

Conformément à ces recommandations, l'étude paysagère et l'étude d'impact du projet de parc éolien de Quinsac recensent et analysent l'ensemble des éléments patrimoniaux reconnus ou

bénéficiant d'une protection, dans un rayon de 15 km autour du projet (aire d'étude éloignée). Sont ainsi pris en compte :

- Petites cités de caractère
- Sites historiques ou archéologiques remarquables
- Parcs et jardins remarquables
- Itinéraires de Grande Randonnée, itinéraires de promenades (PDIPR) et itinéraire de Compostelle ;
- Sites inscrits et classés ;
- Sites patrimoniaux remarquables ;
- Monuments historiques protégés (classés et inscrits)

Ces éléments sont présentés aux pages 52 à 77 de l'étude paysagère et repris dans l'étude d'impact. L'analyse des incidences du projet sur ce patrimoine est quant à elle développée dans la partie « Analyse des impacts » de l'étude paysagère (pages 91 à 143).

S'agissant de la commune de Payroux, seul l'édifice de l'église Notre-Dame est inscrit au titre des monuments historiques. Située au cœur du bourg, à environ 1,8 km de la zone d'implantation potentielle, elle a fait l'objet d'un photomontage spécifique (photomontage n° 1-8, page 38 du cahier de photomontage).

Au-delà du patrimoine protégé, l'étude paysagère a également pris en considération le patrimoine bâti non protégé ainsi que le patrimoine vernaculaire, entendu comme l'ensemble des constructions et aménagements issus des savoir-faire locaux, réalisés avec les matériaux du territoire et répondant aux besoins quotidiens des habitants.

À ce titre, les « gentilhommières » ont bien été recensées dans l'étude paysagère (page 57), de même que le « Chemin des gentilhommières », présenté aux pages 55 et 56. Ce patrimoine constitue un élément identitaire de la commune de Payroux et de ses environs. Toutefois, il ne bénéficie d'aucune mesure de protection patrimoniale réglementaire. Par ailleurs, ces propriétés sont privées et ne sont pas ouvertes à la visite du public.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Civraisien en Poitou, approuvé le 25 février 2020, ne fait d'ailleurs aucune référence aux « gentilhommières » dans ses différentes pièces écrites ou graphiques. Le « Chemin des gentilhommières » n'y est pas davantage identifié au titre des itinéraires de randonnée. Seul le pigeonnier attenant au château de la Fougeraie est répertorié sur le règlement graphique (planche n° 38) comme élément patrimonial à préserver en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le même constat s'applique au patrimoine vernaculaire constitué par les hameaux et lieux-dits situés autour du projet : aucun de ces ensembles bâtis ne fait l'objet d'une protection spécifique au titre du PLUi.

Pour autant, l'étude paysagère ne s'est pas limitée aux seuls éléments bénéficiant d'une protection réglementaire. Les principaux lieux-dits de l'aire d'étude rapprochée ont fait l'objet d'une analyse qualitative prenant en compte des critères objectifs tels que leur inscription dans les différentes entités paysagères, la topographie, les structures végétales ainsi que l'organisation et les caractéristiques du bâti.

Enfin, la commune de Payroux a engagé un recensement exhaustif de ses chemins communaux (https://macarte.ign.fr/carte/eiG2bk/Carte-des-chemins-de-Payroux). Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'est engagé, au travers de la mesure ERC n° 51 présentée page 352 de l'étude d'impact,

à accompagner la commune dans la réouverture, la réhabilitation et l'entretien de ces chemins, afin de favoriser les usages de promenade, de randonnée et de découverte du territoire. Le « Chemin des gentilhommières » pourra naturellement être intégré à cette démarche de valorisation du patrimoine local.

L'absence d'aménagements pour limiter les atteintes visuelles et paysagères :

Comme indiqué précédemment, le projet éolien de Quinsac a fait l'objet d'une étude paysagère (pièce n° 5c du dossier de demande d'autorisation environnementale), réalisée par un paysagiste DPLG du cabinet EPURE Paysage.

Dans ce cadre, un chapitre spécifiquement consacré aux mesures d'accompagnement paysager figure à compter de la page 131 de cette étude. Par ailleurs, l'étude d'impact (pièce n° 4) reprend ces mesures au sein de son chapitre 8 intitulé « Mesures ERCa ».

Les mesures d'accompagnement paysager consistent notamment en la mise en place d'une bourse aux arbres à destination des particuliers (étude paysagère, partie I.3, p. 138 et suivantes). Comme indiqué en page 138, « la mesure cible les habitations particulièrement exposées visuellement, localisées en première ligne face au projet éolien, lesquelles présentent une vue directe sur les éoliennes. Quatre secteurs ont ainsi été retenus : le hameau des Minimes (commune de Payroux), le hameau de Chez Navette, le hameau de Quinsac et le hameau de La Valette ».

Ces quatre secteurs correspondent en effet aux habitations les plus proches du projet éolien (cf. document 5) et bénéficiant d'une vue directe sur celui-ci, au moins pour certaines habitations s'agissant du hameau de La Valette.

Toutefois, cette mesure n'est pas strictement limitée à ces seuls secteurs. Si d'autres particuliers estiment qu'un accompagnement paysager est justifié au regard de la situation de leur habitation, ils pourront en faire la demande auprès du porteur de projet. Chaque demande fera l'objet d'un examen individualisé par un paysagiste DPLG afin d'évaluer la réalité de l'exposition visuelle au projet. Le cas échéant, si cette exposition le justifie, la demande pourra être retenue et le bénéficiaire intégré au dispositif de bourse aux arbres.

L'absence de prise en compte de certaines aires de nidification d'espèces protégées :

Un niveau de connaissance fondé sur deux campagnes naturalistes :

Le projet de Quinsac bénéficie d'un niveau de connaissance écologique approfondi, fondé sur deux campagnes distinctes d'inventaires naturalistes conduites à plusieurs années d'intervalle, une première en 2017-2018 et une seconde en 2024-2025. Ces deux états initiaux ont couvert les principales phases du cycle biologique de l'avifaune, à savoir la reproduction, les migrations et l'hivernage.

Cette première campagne avait permis de recenser 61 espèces en période de nidification, dont six espèces de rapaces. La Chouette hulotte constituait le seul rapace nocturne identifié, avec un

statut de nicheur possible dans l'aire d'étude immédiate. L'Effraie des clochers ne figurait pas parmi les espèces contactées et aucun individu ni aucun indice de nidification de cette espèce n'avait été relevé.

Ces résultats sont cohérents avec ceux du nouvel état initial conduit en 2024-2025. La méthodologie consacrée aux rapaces nocturnes est présentée aux pages 18 à 22 de l'étude écologique de 2025. Le protocole, inspiré de l'enquête nationale « Rapaces nocturnes » mis en place par la LPO en collaboration avec le CNRS-CEBC de Chizé, associait une phase d'écoute passive à l'utilisation de la repasse, afin d'augmenter les probabilités de détection de ces espèces discrètes et principalement actives la nuit.

Deux passages ont été réalisés les 26 mars et 30 mai 2024, sur sept points d'écoute répartis dans l'aire d'étude immédiate. Chaque point a fait l'objet d'une séquence de huit minutes avec utilisation de la repasse. Malgré ce protocole spécifiquement consacré aux rapaces nocturnes, aucun contact avec l'Effraie des clochers ni aucun indice de reproduction de cette espèce n'ont été obtenus.

Le projet dispose ainsi de données naturalistes provenant de deux états initiaux indépendants et conduits à plusieurs années d'intervalle. Ce recul temporel, dont ne bénéficient pas nécessairement tous les projets avant le dépôt de leur demande d'autorisation, permet de confronter les résultats de deux campagnes et d'apprécier plus solidement la fréquentation du secteur par l'avifaune. L'absence de détection de l'Effraie des clochers ne repose donc pas sur une campagne ponctuelle unique, mais sur deux périodes distinctes d'investigation couvrant les différentes phases du cycle biologique de l'avifaune.

Localisation du site signalé au regard des aires d'étude ;

Le site de nidification mentionné dans l'observation se trouve à plus de 700 mètres de l'éolienne la plus proche et à environ 550 mètres de la zone d'implantation potentielle. Il est donc situé en dehors de l'aire d'étude immédiate définie pour le projet.

Cette aire d'étude immédiate correspond à une zone tampon de 200 mètres autour de la zone d'implantation potentielle. Le choix et la fonction des différentes aires d'étude sont présentés aux pages 14 et 15 de l'étude écologique. Les investigations de terrain les plus approfondies, notamment celles consacrées à l'avifaune nicheuse et hivernante, ont été conduites dans la zone d'implantation potentielle et dans cette aire d'étude immédiate. Cette organisation est conforme à la démarche méthodologique issue du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, dans sa version d'octobre 2020. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf.

La localisation du site signalé en dehors de l'aire d'étude immédiate n'exclut pas, par principe, sa prise en considération. Elle permet toutefois d'expliquer pourquoi ce bâtiment ou cette propriété n'a pas fait l'objet des mêmes investigations approfondies que les secteurs compris dans la zone d'implantation potentielle et dans l'aire d'étude immédiate.

Recherches bibliographiques et consultations naturalistes :

En complément des inventaires de terrain, le bureau d'études a recherché les données naturalistes susceptibles d'être disponibles auprès des structures locales compétentes.

Comme indiqué au chapitre 2.3.3, page 16 de l'étude écologique, la LPO Poitou-Charentes et Vienne Nature ont été contactées le 6 février 2024, afin d'obtenir une extraction et une analyse de leurs bases de données respectives. La LPO Poitou-Charentes a indiqué ne plus donner suite aux demandes de synthèses bibliographiques formulées dans le cadre de projets éoliens ou photovoltaïques. Vienne Nature n'a pas répondu à la sollicitation.

Dans ces conditions, aucune donnée bibliographique recueillie lors de l'élaboration de l'étude ne signalait l'existence d'un nid ou d'un site potentiel de nidification de l'Effraie des clochers à la localisation aujourd'hui mentionnée.

Portée des observations citoyennes :

L'identification des rapaces nocturnes peut en effet être complexe en raison de leur discrétion, de leur activité principalement nocturne et des possibilités de confusion entre certaines espèces ou entre différents types de manifestations sonores.

Cette nécessité de vérification ne remet en cause ni la bonne foi ni l'intérêt du signalement effectué. Toutefois, une observation ponctuelle qui n'a pas été obtenue dans le cadre d'un protocole standardisé ne peut pas être directement comparée aux résultats d'une étude fondée sur des méthodes uniformisées, des périodes d'observation définies et des critères d'identification déterminés.

Par ailleurs, le bureau d'études ne peut pénétrer dans une propriété privée ni inspecter un bâtiment sans l'accord préalable de son propriétaire ou de son occupant. L'absence de prospection à l'intérieur d'une propriété privée ne saurait donc être interprétée comme un défaut volontaire de prise en compte, dès lors qu'aucune donnée préalable ne signalait l'existence du site et qu'aucune autorisation d'accès n'avait été sollicitée ou accordée.

Limites inhérentes aux inventaires naturalistes :

Il convient enfin de rappeler les limites inhérentes à toute expertise naturaliste. L'étude écologique précise à la page 38, qu'un inventaire naturaliste ne peut être considéré comme totalement exhaustif.

L'absence de contact ne constitue donc pas, à elle seule, la démonstration d'une absence certaine de l'espèce à l'échelle du secteur élargi. Elle signifie qu'aucun individu ni aucun indice de reproduction n'ont été détectés aux dates, dans les conditions et au sein des périmètres effectivement prospectés.

Cette réserve concerne tout particulièrement les espèces discrètes ou nocturnes ainsi que celles susceptibles d'occuper des bâtiments ou des propriétés privées auxquels le bureau d'études ne peut accéder sans l'accord de leur propriétaire ou de leur occupant.

Conclusion :

L'Effraie des clochers n'a été détectée ni lors de l'état initial réalisé en 2017-2018, ni au cours de la nouvelle campagne conduite en 2024-2025. Aucun individu ni aucun indice de reproduction de cette espèce n'ont été relevés lors de ces deux campagnes. Par ailleurs, aucune donnée bibliographique disponible lors de l'élaboration de l'étude ne signalait l'existence d'un site de nidification à la localisation aujourd'hui mentionnée.

Le projet de Quinsac bénéficie ainsi d'un recul écologique fondé sur deux campagnes distinctes, conduites à plusieurs années d'intervalle et couvrant les principales phases du cycle biologique de l'avifaune. La campagne la plus récente comportait en outre un protocole spécifiquement consacré aux rapaces nocturnes, comprenant deux passages réalisés sur sept points d'écoute avec utilisation de la repasse.

Le site signalé se trouve à plus de 700 mètres de l'éolienne la plus proche et à environ 550 mètres de la zone d'implantation potentielle. Il est donc situé en dehors de l'aire d'étude immédiate de 200 mètres dans laquelle ont été conduites les investigations de terrain les plus approfondies.

Le maître d'ouvrage ne remet pas en cause, par principe, le signalement effectué. Celui-ci doit néanmoins être apprécié au regard de sa localisation, de ses conditions d'observation, de l'absence de données bibliographiques antérieures et des résultats concordants des deux campagnes naturalistes.

En l'état des connaissances disponibles, aucun élément recueilli dans le cadre des études réalisées ne permet donc de confirmer l'existence d'un site de reproduction de l'Effraie des clochers dans les périmètres prospectés. Sans pouvoir prétendre à une exhaustivité absolue, les investigations conduites fournissent néanmoins une connaissance robuste, documentée et proportionnée des enjeux avifaunistiques du secteur.

La baisse de la valeur immobilière des biens des riverains du projet :

Une étude récente et exhaustive réalisée par l'ADEME en 2022 appelée « Eoliennes et Immobilier » (portant sur la vente de maisons à moins de 5 km d'éoliennes) démontre que l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier est totalement nul pour 90 % des biens, et très faible pour les 10 % restants et que l'impact mesuré est comparable à d'autres installation industrielles (pylônes, antennes relais…).

La valeur d'un bien immobilier repose de manière générale sur un ensemble de déterminants qu'il convient de distinguer afin d'en comprendre la formation.

Elle dépend en premier lieu de critères dits objectifs, tels que la surface du terrain et du bâti, la configuration du logement, son état général, son niveau de confort, son isolation, ainsi que sa localisation, la présence ou non de commodités proches ou encore la présence d'annexes comme un garage ou un jardin. Ces éléments structurels ne sont pas affectés par la présence d'un parc éolien.

S'y ajoutent des critères plus subjectifs, liés à la perception individuelle du bien : qualité du cadre de vie, attrait paysager, attachement à un territoire ou encore ressenti personnel lors de la visite. Ces composantes, par nature variables d'un individu à l'autre, relèvent de l'appréciation et de l'expérience vécue.

Enfin, la valeur d'un bien est fortement influencée par la dynamique du marché immobilier local, qui intègre notamment l'offre et la demande, les niveaux de revenus, les infrastructures, les services publics, les bassins d'emploi et l'accessibilité du territoire.

Dans ce contexte, la présence d'éoliennes peut constituer un élément d'appréciation parmi d'autres, principalement au niveau subjectif. Elle peut être perçue différemment selon les

sensibilités : certains y voient une gêne visuelle, tandis que d'autres l'associent à la transition énergétique et à un paysage en évolution.

Par ailleurs, l'expérience de nombreux territoires ayant accueilli des projets éoliens montre que ces derniers s'accompagnent souvent de retombées économiques locales significatives, permettant aux communes de renforcer leurs équipements et services (écoles, voirie, équipements de santé, etc.). Ces investissements peuvent contribuer à améliorer l'attractivité globale du territoire et, indirectement, le dynamisme du marché immobilier local. À ce titre, plusieurs retours d'expérience d'élus locaux, notamment compilés dans des publications spécialisées, illustrent ces effets positifs sur le développement territorial.

De manière générale, la présence d'un parc éolien peut constituer un élément de perception pour une partie marginale des acquéreurs, susceptible d'influencer des choix individuels. Toutefois, cette dimension reste essentiellement subjective et ne se traduit pas par un effet structurel sur les prix ou la liquidité du marché. Les retours de terrain indiquent également que les éventuelles réticences varient selon les profils d'acheteurs, sans constituer un facteur déterminant à l'échelle du marché local.

Enfin, ces observations sont cohérentes avec les enseignements issus de plusieurs zones rurales déjà équipées en éolien, où les transactions immobilières se poursuivent normalement après l'implantation des parcs, sans rupture observable de dynamique de marché.

L'absence d'une information personnalisée pour les riverains :

Le projet éolien de Quinsac a été engagé il y a près de dix ans, à la suite des premiers échanges intervenus avec la commune de Payroux à la fin de l'année 2016.

S'agissant de l'information du public, le porteur de projet a fait le choix d'une démarche de communication ouverte à l'ensemble des habitants de la commune de Payroux, dont les riverains de la zone d'implantation potentielle (ZIP) font naturellement partie. Cette approche visait à assurer une information homogène et transparente de l'ensemble de la population, sans distinction entre les différentes catégories d'habitants.

Dans ce cadre, de nombreuses actions d'information et de communication ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet :

- Des présentations régulières du projet lors des séances du conseil municipal ;
- La publication d'articles, de lettres d'information et de points d'étape dans le bulletin municipal « *Payroux Nouvelles* », dont certaines éditions ont fait l'objet d'une publication bilingue (français/anglais) afin de garantir l'information des nombreux résidents anglophones de la commune ;
- La diffusion des principales étapes du projet sur le site internet de la commune ainsi que sur ses réseaux sociaux ;
- La création d'un site internet entièrement consacré au projet, permettant au public d'accéder aux principales informations et aux actualités du projet : https://www.alterric-france.fr/quinsac ;
- L'organisation de deux forums d'information ouverts à l'ensemble de la population de Payroux, accompagnés d'une exposition présentant le projet :
    - Un premier forum organisé en octobre et novembre 2024 ;

- Un second forum organisé en octobre 2025 ;

- La publication de plusieurs articles dans la presse locale, notamment afin d'annoncer la tenue des permanences et des forums d'information.

L'ensemble de cette démarche de concertation est présenté de manière détaillée dans l'étude d'impact (pages 53 et 54), qui retrace l'historique du projet et recense de façon exhaustive les actions de communication et d'information conduites auprès de la population de Payroux.

Quelques illustrations de ces différents supports de communication sont présentées ci-après (cf. document 8).



Document 8 : exemples d'information et de communication sur le projet

Au regard de ces éléments, il apparaît que le public, et en particulier les riverains de la zone d'implantation potentielle, a bénéficié d'une information régulière, diversifiée et accessible tout au long du développement du projet. Si aucune information individualisée n'a été adressée aux seuls riverains, une telle démarche ne constitue pas une obligation réglementaire dans le cadre de l'élaboration du projet. Le choix retenu par le porteur de projet consistait à informer l'ensemble de la population communale, selon des modalités garantissant une diffusion large et équitable de l'information.



Réponses du porteur de projet à la demande n° 2 du commissaire enquêteur

1 Septembre 2026

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 23 août 2026, la demande de réponse n° 2 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur les contributions n°19 (formulée le 22 août 2026 à 17h33 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408)), n°20 (formulée le 22 août 2026 à 18h35 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408)) et n°21 (formulée le 22 août 2026 à 19h06 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408)).

Ces contributions dématérialisées (écrite et dématérialisé) ont été formulées par la même personne. Ces trois contributions figurent en annexe de la présente réponse.

Dans le cadre de ces trois contributions formulées par M. de Pontfarcy, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre à trois sujets distincts, à savoir :

- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°19, étayée de plusieurs exemples locaux vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des hauteurs de mâts des éoliennes du projet : *" Dans la note non technique transmise aux élus, le promoteur éolien tente de justifier de façon mensongère le gigantisme de son projet. En effet, il prétend qu'il n'existe plus de modèle d'éolienne commercialisé qui soit de plus petite taille que les machines de 230 mètres qu'il entend imposer."* ?
- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°20, étayée de plusieurs exemples locaux non vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des largeurs complémentaires des chemins requis pour le transport d'installation in situ des éoliennes du projet (et des conséquences sur les haies de ces surfaces additionnelles) : *" Le promoteur éolien prétend justifier de la parfaite maîtrise foncière des parcelles directement impactées par le projet éolien. Mais il feint d'ignorer que le convoi exceptionnel qui transportera les pales de 75 mètres de long mesurera près de 80 mètres et aura besoin d'un chemin large,5 mètres plus 1 mètre de dégagement de chaque côté, et que de surcroît, il faudra empiéter sur plusieurs parcelles pour assurer le rayon de giration suffisant. "* ?
- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°21, étayée de plusieurs exemples locaux vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des conditions règlementaires et techniques qui ont été mises en œuvre pour l'Étude d'Impact Environnemental du projet ainsi que sa Séquence Eviter-Réduire-Compenser ERC : *" Ici le promoteur éolien s'est contenté de dire qu'il s'agissait de la prolongation du parc éolien des Courtibeaux (5 éoliennes de 145 mètres). Il s'est ainsi exonéré de cette obligation de recherche de l'évitement alors qu'il s'agit de deux projets parfaitement distincts comportant des éoliennes de tailles bien différentes. De plus, le promoteur éolien s'appuie sur les études environnementales de 2018 réalisées pour ce parc de 5 éoliennes et qu'il a succinctement complétées en 2024. Il aurait pourtant dû apporter une étude complète de moins de 5 ans comme l'exige la jurisprudence. "* ?

Réponse apportée à la contribution n°19 :

Cette contribution porte sur la hauteur totale du gabarit des éoliennes envisagées pour le projet éolien de Quinsac, soit 230 mètres en bout de pale, ainsi que sur l'écart de hauteur avec plusieurs autres projets éoliens portés par des sociétés tierces dans le département de la Vienne. Le contributeur cite notamment les projets suivants :

- Cernay (150 mètres en bout de pale) ;
- Jazeneuil (200 mètres en bout de pale) ;
- La Chapelle-Baton (200 mètres en bout de pale) ;
- Coulombiers (150 mètres en bout de pale) ;
- Lusignan (150 mètres en bout de pale).

Il convient de rappeler que la question de la hauteur des éoliennes a déjà fait l'objet d'une réponse du porteur de projet, transmise le 31 juillet 2026, dans le cadre de la demande n°1 formulée par le commissaire enquêteur le 17 juillet 2026.

Ce document est accessible sur le site internet de la consultation du public, dans la rubrique consacrée aux documents de présentation (« Réponses du porteur de projet aux contributions et avis ») : www.registre-dematerialise.fr/7408/documents. Les éléments relatifs à la hauteur des éoliennes projetées sont présentés aux pages 3 et 4 de cette réponse. Des éléments de cette dernière sont repris ci-après.

Le choix du gabarit des éoliennes repose sur différents critères techniques, énergétiques, économiques et environnementaux factuels. Il ne résulte donc pas d'une comparaison directe avec le gabarit retenu pour d'autres projets éoliens, chaque projet étant étudié au regard de son propre contexte et de ses propres enjeux.

Le choix technique retenu pour le projet de Quinsac est notamment présenté et justifié dans l'étude d'impact, au chapitre 5.6 « Choix technique » (pages 221 à 224). Il convient ainsi de préciser que les éléments relatifs au choix du gabarit ne figurent pas dans la note technique transmise aux élus, contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution n°19, mais dans l'étude d'impact du projet.

La technologie éolienne a beaucoup évolué ces dernières années. Les trois principaux constructeurs ont progressivement retiré de leurs catalogues les modèles de plus petite taille, devenus insuffisants au regard des besoins actuels en production d'énergie. Les éoliennes dont la hauteur totale était inférieure aux gammes actuelles ont été arrêtées et remplacées par des modèles plus performants :

- Chez Enercon, par exemple, l'ensemble des séries inférieures à l'E-138 n'est plus commercialisé depuis 2019 ;
- Chez Vestas, les gammes V39 à V100 ont été successivement retirées du marché, au profit de turbines plus récentes comme les V150, V162 ou V172 ;
- Chez Nordex, les anciens modèles N43, N60 ou N80 ont été abandonnés au profit des familles N131, N149 ou N163, adaptées aux standards de production actuels.

Le graphique ci-dessous illustre cette tendance :

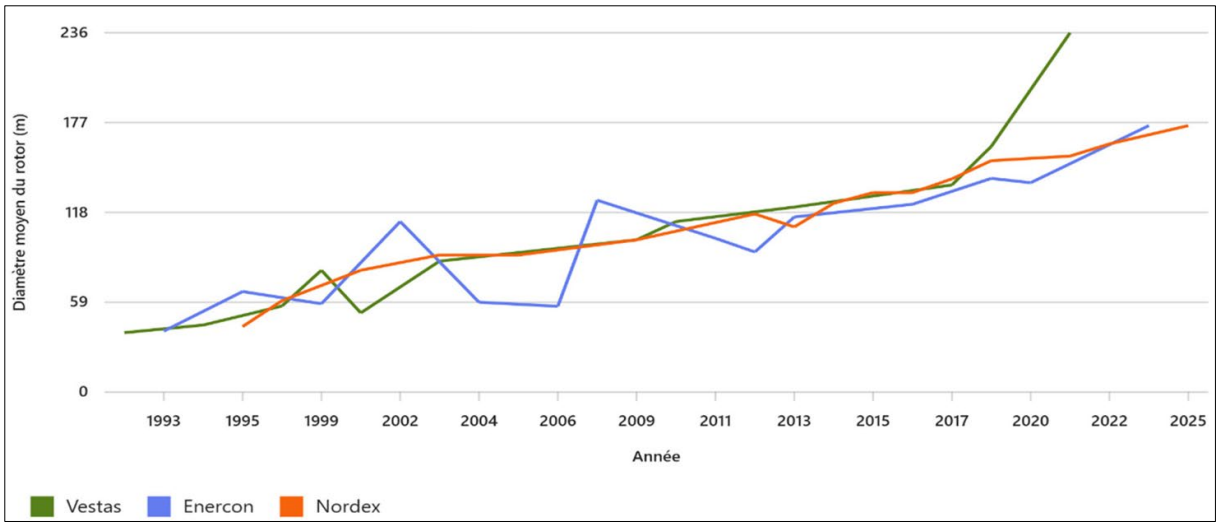

Evolution de la taille des rotors chez les principaux constructeurs européens entre 1992 et 2025

Une éolienne équipée d'un rotor de plus grande dimension et implantée à une hauteur plus importante bénéficie, de manière générale, de conditions de vent plus favorables. La vitesse du vent augmente avec l'altitude et tend à être plus régulière, tandis qu'un diamètre de rotor plus important permet de capter une quantité d'énergie supérieure, notamment lorsque les vitesses de vent sont faibles. Ces caractéristiques permettent ainsi d'améliorer la production énergétique d'une machine et, par conséquent, de produire davantage d'électricité avec un nombre réduit d'éolienne.

Pour illustrer cet intérêt, il est possible de prendre comme référence le parc éolien des Courtibeaux, situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, qui constitue un voisinage immédiat du projet éolien de Quinsac, implanté sur la commune de Payroux.

Le parc éolien des Courtibeaux est composé de cinq éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 145 mètres, chacune équipée d'un rotor de 92,5 mètres (www.thewindpower.net/windfarm_fr_23963_saint-martin-l'ars.php). La production annuelle de ces cinq éoliennes est d'environ 24 GWh (www.pne-france.fr/nos-references/quelques-realisations/parc-eolien-des-courtibeaux/).

Le projet éolien de Quinsac prévoit, quant à lui, deux éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 230 mètres, équipées chacune d'un rotor de 150 mètres. La production annuelle estimée pour ces deux éoliennes est de l'ordre de 25 GWh.

Ainsi, selon les estimations de production retenues pour chacun des deux parcs, les deux éoliennes projetées à Quinsac permettraient de produire environ 1 GWh de plus par an que les cinq éoliennes du parc des Courtibeaux, soit une production supérieure d'environ 4 %, tout en reposant sur un nombre d'éolienne inférieur.

Cette comparaison illustre l'intérêt de rechercher un gabarit adapté aux caractéristiques du site : l'augmentation de la hauteur et du diamètre du rotor permet d'exploiter des conditions de vent plus favorables et d'atteindre un niveau de production élevé avec un nombre limité d'éoliennes. Elle doit toutefois être considérée comme une illustration et non comme une comparaison directe de la seule performance intrinsèque des deux modèles d'éoliennes, les caractéristiques techniques des machines et les conditions d'implantation étant différentes.

Par ailleurs, les principaux fabricants d'éoliennes évoqués précédemment exercent leur activité sur un marché international et non exclusivement français. À titre d'illustration :

- ENERCON a installé 7,4 % de ses éoliennes en France ;
- VESTAS a installé 4,4 % de ses éoliennes en France ;
- NORDEX a installé 11 % de ses éoliennes en France.

La France constitue ainsi un marché historique et significatif pour les fabricants d'éoliennes, mais elle ne représente qu'une partie de leur activité mondiale. Les caractéristiques des machines proposées par ces fabricants répondent donc également aux évolutions technologiques et aux besoins observés sur les différents marchés internationaux.

Les enjeux écologiques, et plus particulièrement ceux relatifs à la préservation de la faune volante, notamment des chiroptères, constituent également un élément pris en compte dans la définition des caractéristiques techniques et la hauteur des éoliennes.

Plusieurs études menées par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO - 2017), le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA – 2019) et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM – 2020) préconisent de conserver au minimum une hauteur de bas de pale de 40 mètres (la hauteur de bas de pale correspond à la plus petite distance entre le sol et le bout de la pale) en tant que mesure d'évitement et de réduction.

Dans le cadre du projet éolien de Quinsac, la garde au sol prévue est de 80 mètres. Cette caractéristique permet ainsi de disposer d'une distance entre le sol et le bas de pale sensiblement supérieure à la valeur de 40 mètres évoquée dans les recommandations précitées. La garde au sol constitue ainsi l'un des paramètres techniques permettant de prendre en compte les enjeux liés à la faune volante, en complément des autres mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, il n'appartient pas au porteur du projet de porter une appréciation sur les choix techniques retenus pour les projets éoliens tiers mentionnés dans la contribution n°19. Chaque projet présente ses propres caractéristiques, contraintes, enjeux environnementaux, contexte territorial et calendrier de développement. Il est donc susceptible de conduire à des choix technologiques différents.

En tout état de cause, à la lumière des éléments exposés précédemment, il convient de souligner que certains projets ayant initialement retenu des gabarits de rotors plus petits et des hauteurs en bout de pale moins importantes peuvent être amenés à faire évoluer leur configuration au cours de leur développement.

En effet, l'offre industrielle des turbiniers évolue régulièrement et certains modèles d'éoliennes initialement envisagés dans des projets plus anciens ne sont désormais plus disponibles sur le marché.

Dans ces conditions, la mise en œuvre effective d'un projet peut nécessiter une adaptation du modèle d'éolienne initialement envisagé et, le cas échéant, de ses caractéristiques dimensionnelles. Cette évolution peut notamment conduire à retenir des éoliennes présentant un diamètre de rotor ou une hauteur en bout de pale plus importants que ceux initialement prévus.

* www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Commission-departementale-de-la-nature-des-paysages-et-des-sites-CDNPS/ARRETES-PARCS-EOLIENS/

Il convient donc de ne pas comparer les seuls gabarits annoncés pour différents projets sans tenir compte de leur date de conception, de l'évolution de l'offre des turbiniers et de la configuration effectivement susceptible d'être mise en œuvre au moment de leur réalisation.

Dans ce cadre, une évolution du gabarit des éoliennes, notamment de leur hauteur ou du diamètre de leur rotor, peut, selon la nature et l'importance de la modification envisagée, faire l'objet d'un Porter à connaissance (PAC) auprès des services de l'Etat. Cette évolution demeure naturellement conditionnée au respect des contraintes et servitudes techniques, réglementaires et environnementales applicables au projet.

Ce processus peut notamment être mis en œuvre pour des projets éoliens déjà autorisés dont les caractéristiques techniques initialement prévues ne permettent plus la construction, notamment lorsque le modèle d'éolienne retenu lors de l'autorisation n'est plus disponible sur le marché. Le projet éolien du Bois Désiré, situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, en Seine-Maritime, constitue à cet égard un exemple concret.

Ce projet, composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 129,9 mètres, avait été autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2015. À la suite d'un recours en annulation, le projet a ensuite fait l'objet d'un arrêté de régularisation en date du 21 avril 2023. Entre-temps, le modèle d'éolienne correspondant aux caractéristiques initialement autorisées n'étant plus disponible sur le marché, le porteur de projet a engagé une démarche d'évolution des caractéristiques techniques du parc.

Un PAC a ainsi été déposé le 17 juillet 2024, portant notamment sur l'évolution de la hauteur des éoliennes, celle-ci passant de 129,9 mètres à 180 mètres en bout de pale.

Cette évolution a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 mai 2025, venant modifier les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société Parc éolien du Bois Désiré SAS.

Dans le cas du projet éolien de Quinsac, au regard de l'ensemble des éléments présentés précédemment, le choix retenu consiste à proposer un modèle d'éolienne adapté au contexte technique, énergétique, économique et environnemental actuel, tout en tenant compte des évolutions prévisibles de la technologie éolienne à l'horizon de réalisation du projet.

Réponse apportée à la contribution n°20 :

Cette contribution porte sur deux sujets :

- L'absence de maîtrise foncière des parcelles cadastrales sur lesquelles le convoi éolien serait amené à empiéter pour accéder au site d'implantation des deux éoliennes ;
- La non-prise en compte de la suppression d'un linéaire de haies liée au passage du convoi éolien.

Sur l'absence de maitrise foncière :

Dans le cadre d'un projet éolien, la maîtrise foncière des parcelles cadastrales accueillant les éoliennes constitue un élément central. Il en va de même pour les parcelles concernées par les différentes servitudes et aménagements nécessaires au fonctionnement du projet, notamment

les servitudes de surplomb des pales, les chemins d'accès, les pans coupés, temporaires ou permanents, ainsi que le câblage inter-éoliennes.

La contribution n°20 affirme que le porteur de projet ne disposerait pas de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à l'accès au site. Cette affirmation est toutefois inexacte.

Le plan masse du projet, présenté notamment en page 2 de la pièce n°3 « Justificatifs de la maîtrise foncière », en page 2 de la pièce n°13 « Éléments graphiques » ainsi qu'en page 2 de la pièce n°14 « Plan d'ensemble », détaille les différents aménagements, temporaires et permanents, nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des deux éoliennes. Ce plan identifie également précisément les parcelles cadastrales concernées par ces aménagements et installations.

La pièce n°3 « Justificatifs de la maîtrise foncière » présente, en correspondance avec les aménagements figurant sur le plan masse, les justificatifs établissant cette maîtrise foncière.

Ainsi, la maîtrise foncière des parcelles directement concernées par le projet éolien de Quinsac est bien établie et complète.

Sur la suppression et la non-compensation de haies :

Le contributeur indique que les haies situées en limite des parcelles C5, C413, C6, C8, C7 et C10 seraient supprimées sans faire l'objet d'une compensation réelle. Cette affirmation ne correspond toutefois pas aux caractéristiques du projet.

Les haies mentionnées dans la contribution ont bien été identifiées et prises en compte dans le cadre de l'étude écologique (pièce n° 5.B) et de l'étude d'impact (pièce n° 4). Elles correspondent notamment à un linéaire de haie multistrate, présenté sur la carte 15, page 56, de la pièce n° 5.B et sur la figure 140, page 120, de la pièce n° 4.

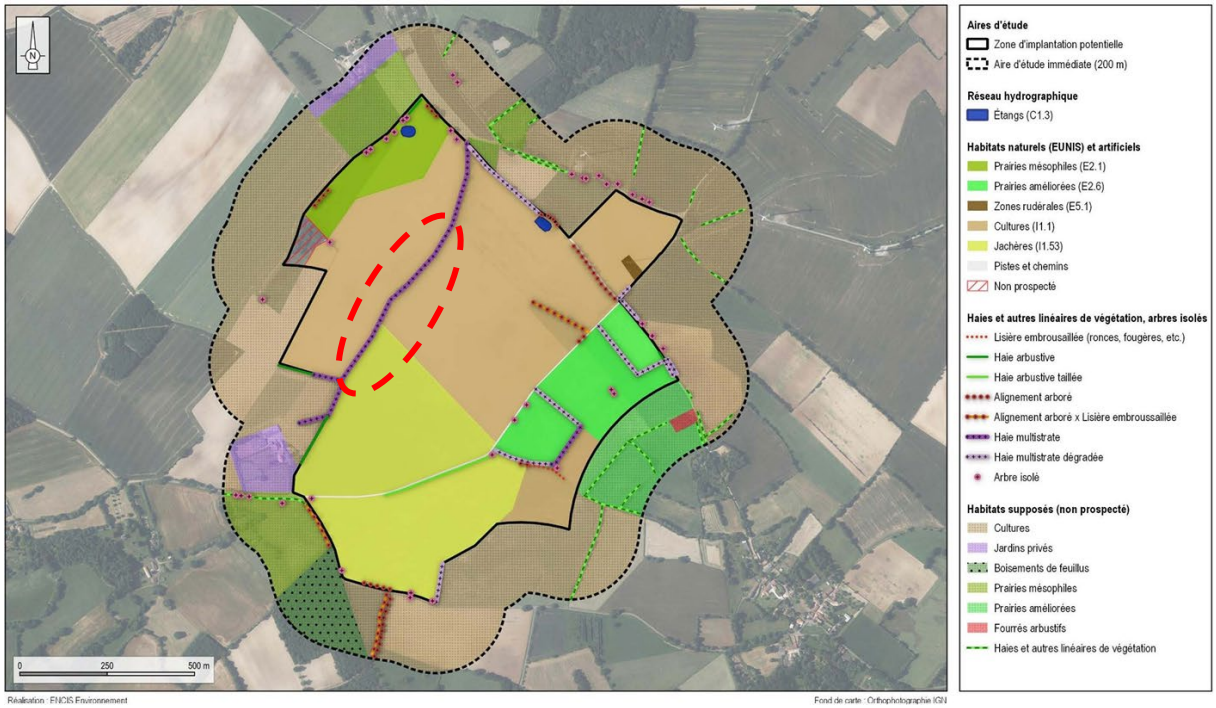

Localisation de la haie (Source : ENCIS Environnement)

Cette haie a fait l'objet d'une identification spécifique dans le cadre de l'analyse écologique et s'est vu attribuer un enjeu fort, conformément à la figure 21, page 70, de la pièce n° 5.B et à la figure 198, page 171, de la pièce n° 4.

La réalisation de cet accès pourra néanmoins nécessiter une taille raisonnée de certains arbres ou arbustes lorsque celle-ci sera indispensable au passage des convois. Ces interventions seront limitées à ce qui est strictement nécessaire à la circulation et dimensionnées en conséquence, conformément aux dispositions présentées en page 265 de la pièce n° 4.

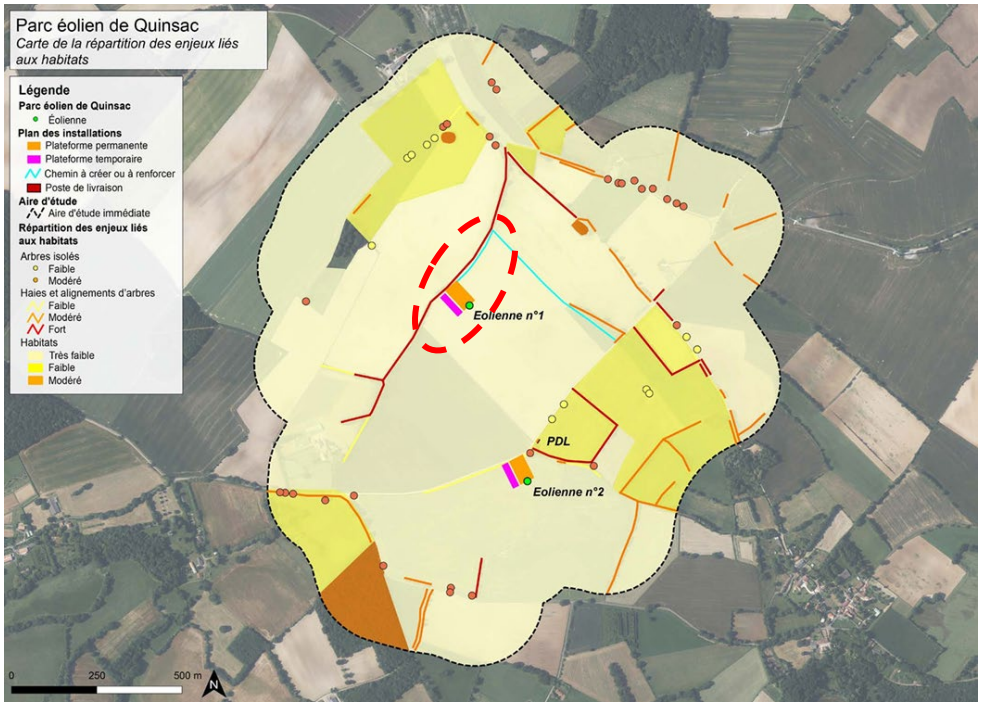

Localisation de la haie et des aménagements du projet

Cette organisation est également matérialisée sur le plan masse du projet, notamment au sein de la pièce n° 14 (plan d'ensemble), sur lequel la haie concernée est identifiée comme végétation maintenue.

Ainsi, contrairement à ce qui est avancé dans la contribution n° 20, les haies concernées ne sont pas destinées à être supprimées dans le cadre du projet. Leur maintien a été intégré à la conception du projet afin de préserver cet élément végétal présentant un enjeu écologique fort.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une mesure de compensation au titre de la destruction de ces haies, dès lors que leur destruction n'est pas prévue. Les éventuelles interventions ponctuelles de taille nécessaires à la circulation des convois ne remettent pas en cause le maintien du linéaire de haie.

En conséquence, la contribution n° 20 repose sur une interprétation erronée des incidences du projet sur ces haies : celles-ci seront conservées dans le cadre du projet éolien.

Réponse apportée à la contribution n°21 :

Cette contribution porte sur deux sujets :

- La démarche d'évitement dans le choix du site ;
- La pertinence et l'actualisation des études écologiques.

Sur la démarche d'évitement dans le choix du site :

L'affirmation selon laquelle le projet se serait exonéré de la recherche de mesures d'évitement est erronée.

Le choix du site d'implantation résulte d'une démarche progressive et multicritère, présentée dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact consacré au choix du projet, à partir de la page 198 (pièce n°4).

Cette analyse a été conduite à différentes échelles territoriales, depuis les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables jusqu'à l'échelle locale, en passant notamment par l'échelle régionale, départementale et intercommunale. Elle a ainsi permis d'apprécier successivement les possibilités d'implantation au regard des caractéristiques du territoire, des contraintes réglementaires, des enjeux environnementaux et des conditions techniques nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Cette démarche doit également être appréciée au regard des orientations du PLUi du Civraisien en Poitou, qui prévoit, dans les espaces naturels et agricoles, de limiter la dispersion des éoliennes en favorisant leur regroupement au sein de parcs cohérents et structurés : *« Dans les espaces naturels et agricoles, on limitera la dispersion des éoliennes en les regroupant sous forme de parcs bien intégrés et structurés. » Page 30 du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi du Civraisien du Poitou*.

Cette orientation a été prise en considération dans la réflexion menée par le porteur de projet pour le projet éolien de Quinsac.

Comme indiqué en page 205 de l'étude d'impact (pièce n°4), plusieurs secteurs demeuraient envisageables sur le territoire de la commune de Payroux. Le secteur finalement retenu a notamment été privilégié en raison de la présence d'une zone d'accélération des énergies renouvelables et de sa cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du territoire.

Le dossier ne traduit donc pas une absence de réflexion sur l'évitement. Il présente au contraire une démarche de sélection du site fondée sur la confrontation de plusieurs critères, permettant de rechercher un secteur présentant le meilleur équilibre entre faisabilité du projet, contraintes réglementaires et prise en compte des enjeux environnementaux.

Sur la pertinence et l'actualisation des études écologiques :

L'affirmation selon laquelle le projet reposerait principalement sur des études écologiques anciennes et une actualisation succincte des données ne correspond pas davantage au contenu du dossier soumis à la consultation publique.

L'état initial du milieu naturel a notamment été établi à partir d'inventaires de terrain réalisés entre 2024 et 2025, sur un cycle biologique complet, dans le cadre des études préalables au projet.

Les études écologiques réalisées en 2018 ont été utilisées comme éléments complémentaires de connaissance, au même titre que les données bibliographiques disponibles et les informations issues des suivis environnementaux réalisés sur les parcs éoliens voisins, notamment celui des Courtibeaux.

La méthodologie présentée en page 32 de l'étude d'impact précise ainsi que les études antérieures menées en 2018 ont été intégrées à la bibliographie afin d'enrichir la connaissance du territoire.

Le principe est également rappelé en page 112 du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact : « *dans le cadre des études préalables à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Payroux, une étude des milieux naturels a été réalisée en 2018 par le bureau d'études Encis puis renouvelée en 2024, dans le but de recenser et de cartographier les enjeux écologiques du secteur d'étude.* »

L'étude distingue ainsi les connaissances préexistantes des résultats des investigations spécifiquement conduites dans le cadre du projet. Les chapitres relatifs à la faune, à la flore et aux habitats reposent sur cette articulation entre les données existantes et les résultats des prospections et inventaires de terrain.

Par ailleurs, la page 31 de l'étude écologique (pièce n°5.B) présente les différentes dates de prospection réalisées en 2024, permettant de vérifier la réalité et l'étendue de la campagne d'inventaires.

Il n'est dès lors pas exact de présenter le dossier comme reposant sur des études anciennes qui auraient été simplement reprises sans actualisation. La méthodologie retenue repose au contraire sur la combinaison des connaissances antérieures et d'investigations de terrain actualisées, ce qui permet de disposer d'une connaissance plus complète du territoire.

Annexe : contributions n°19, 20 et 21 (www.registre-dematerialise.fr/7408/contributions)

Annexe

Contribution n°19 (Web)

Par De Pontfarcy Dominique

Déposée le 22 août 2026 à 17h33

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans la note non technique transmise aux élus le promoteur éolien tente de justifier de façon mensongère le gigantisme de son projet. En effet, il prétend qu'il n'existe plus de modèle d'éolienne commercialisé qui soit de plus petite taille que les machines de 230 mètres qu'il entend imposer. Il faut lui conseiller de se rapprocher de ses collègues qui ont déposé cette année un dossier en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'implantation de nouvelles éoliennes dans notre département . Le projet de Cernay, des éoliennes de 150 mètres de haut, le projet de Jazeneuil, des éoliennes de 200 mètres, celui de la Chapelle Bâton 200 mètres également, celui de Coulombiers 150 mètres et celui de Lusignan 145 mètres. C'est l'appât du gain et rien d'autre qui conduit ce promoteur éolien à retenir un modèle d'éoliennes aussi gigantesque. Cela témoigne d'un profond mépris pour les habitants des communes impactés lourdement par de tels engins. Aussi, une telle motivation qui vise à tromper les élus et le public doit vous conduire à demander le rejet de ce projet.

Replier

Contribution n°20 (Web)

Par De Pontfarcy Dominique

Déposée le 22 août 2026 à 18h35

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le promoteur éolien prétend justifier de la parfaite maîtrise foncière des parcelles directement impactées par le projet éolien. Mais il feint d'ignorer que le convoi exceptionnel qui transportera les pales de 75 mètres de long mesurera près de 80 mètres et aura besoin d'un chemin large,5 mètres plus 1 mètre de dégagement de chaque côté, et que de surcroît, il faudra empiéter sur plusieurs parcelles pour assurer le rayon de giration suffisant. Pour le premier sujet, la largeur du chemin, cela signifie que les haies situées en limites des parcelles 5,413,6,8,7 et 10 vont être supprimées sans aucune compensation réelle. S'agissant de l'aménagement des virages, cela signifie que le convoi va devoir empiéter sur les parcelles 3 et 4 pour atteindre le lieu d'implantation d'une eolienne et sur la parcelle 9 pour l'accès à l'autre éolienne. Ainsi, non seulement la maîtrise foncière n'est pas complète mais la compensation de la haie détruite n'est pas envisagée. Ces deux lacunes doivent vous conduire à émettre des réserves fortes à l'encontre de ce projet.

Replier

Contribution n°21 (Web)

Par De Pontfarcy Dominique

Déposée le 22 août 2026 à 19h06

Monsieur le commissaire enquêteur,

Comme vous le savez, la première démarche avant tout projet éolien est celle de l'évitement, démarche qui conduit à choisir entre plusieurs sites possibles d'implantation du projet et cette recherche doit s'effectuer a minima sur le territoire communal et même intercommunal. Ici le promoteur éolien s'est contenté de dire qu'il s'agissait de la prolongation du parc éolien des Courtibeaux (5 éoliennes de 145 mètres) . Il s'est ainsi exonéré de cette obligation de recherche de l'évitement alors qu'il s'agit de deux projets parfaitement distincts comportant des éoliennes de tailles bien différentes. De plus, le promoteur éolien s'appuie sur les études environnementales de 2018 réalisées pour ce parc de 5 éoliennes et qu'il a succinctement complétées en 2024. Il aurait pourtant dû apporter une étude complète de moins de 5 ans comme l'exige la jurisprudence. Ces deux manquements graves ne peuvent que vous conduire à sanctionner ce dossier dans vos conclusions.

Replier



Réponses du porteur de projet à la demande n° 3 du commissaire enquêteur

21 Septembre 2026

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 12 septembre 2026, la demande de réponse n° 3 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur la contribution dématérialisée n°30 formulée le 11 septembre 2026 à 14h51 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre au sujet suivant :

- Que savez-vous au sujet de cette affirmation incluse dans ladite contribution qui présente une pratique qualifiée de courante :" *Un chèque énergie bénéficiant aux habitations dans un rayon de 2km, d'un montant sérieux, paraîtrait opportun. Ce type de mesure devient la norme dans les régions ou les projets se densifient.*" ?

Réponse apportée à la contribution n°30 :

La question du partage des retombées économiques des projets d'énergies renouvelables avec les territoires d'accueil constitue effectivement un enjeu important.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) a d'ailleurs introduit, à son article 93, un principe de contribution au partage territorial de la valeur des projets d'énergies renouvelables. Ce dispositif prévoit notamment que certaines contributions puissent financer des actions en faveur de la transition énergétique et des mesures destinées aux ménages confrontés à la précarité énergétique.

Le législateur a effectivement souhaité renforcer le partage territorial de la valeur à travers la loi APER. Toutefois, le mécanisme réglementaire national prévu par l'article 93 n'est pas encore entré en vigueur. Le Gouvernement a indiqué en 2026 que les travaux avaient mis en évidence des difficultés importantes liées à la complexité du montage et à son efficience financière (www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE9690) .

Nous comprenons l'intérêt de cette contribution, qui traduit une attente de partage direct des retombées du projet avec les habitants les plus proches. Si certaines initiatives de ce type ont pu être mises en œuvre ponctuellement sur certains territoires, elles ne constituent pas aujourd'hui une obligation réglementaire ni une pratique systématiquement associée aux projets éoliens.

Dans le cadre du projet éolien de Quinsac, nous n'avons pas retenu ce mécanisme pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, la distance de 2 km évoquée dans la contribution reste arbitraire dans la mesure où cela se base uniquement sur le critère de la distance. Or, la question de la proximité d'un parc éolien ne se résume pas au seul critère de la distance. Le relief et la présence de végétation (boisements, bosquets, bocage) constituent également des éléments à prendre en compte dans l'analyse.

Ces éléments ont été pris en compte et détaillés dans la pièce n°5C – Etude paysagère. Ainsi la typologie de l'habitat dans l'aire d'étude immédiate y a fait l'objet d'une analyse détaillée (pages 34 à 43). Le bilan des perceptions présenté à la page 50 de l'étude paysagère indique que les interfaces végétales et le relief (notamment au niveau des vallées du Clain et du Payroux) atténuent les perceptions visuelles au niveau de l'habitat riverain ;

- Ensuite, le fait de proposer une mesure spécifique (en l'occurrence ici un chèque énergie) a une portion de la population au détriment de l'autre sur la base d'un critère numérique (en l'occurrence dans la contribution n°30 une distance de 2 km par rapport aux éoliennes du projet de Quinsac) peut être considérée comme une inégalité de traitement qui peut donc être remise en cause ;
- Enfin, le projet de Quinsac prévoit déjà différentes mesures destinées à accompagner le territoire et à contribuer à l'amélioration du cadre de vie local. Outre la fiscalité éolienne qui reviendra annuellement à la commune de Payroux, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le département de la Vienne (cf. page 259 de la pièce n°4 – Etude d'impact), divers éléments permettront une amélioration du cadre de vie de l'ensemble des habitants et pas uniquement les riverains :
    - Loyers annuels versés à la commune dans le cadre de l'utilisation de la voirie communale tout au long de la vie du projet ;
    - Participation au financement d'aménagements par la commune en faveur de l'environnement (cf. mesure 51 page 352 de la pièce n°4 – Etude d'impact) ;
    - Mise en place d'une bourse aux arbres pour la réduction de l'impact visuel (cf. mesure 52 page 352 de la pièce n°4 – Etude d'impact).

Fort de ces éléments, le porteur de projet a fait le choix de ne pas proposer de chèque énergie. Les différentes mesures d'accompagnement, la fiscalité ainsi que les redevances annuelles au titre de l'utilisation des voiries permettront à la municipalité d'agir sur des éléments qui concernent l'ensemble de la population de Payroux.



Réponses du porteur de projet à la demande n° 4 et 5 du commissaire enquêteur

24 Septembre 2026

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 12 septembre 2026, la demande de réponse n° 4 et le 17 septembre 2026, la demande de réponse n°5 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur les contributions dématérialisées suivantes formulées sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408) :

- n°34 (formulée le 12 septembre 2026 à 15h40),
- n°35 (formulée le 12 septembre à 16h18),
- n°36 (formulée le 12 septembre à 16h43),
- n°37 (formulée le 12 septembre à 17h38),
- n°42 (formulée le 15 septembre 2026 à 15h52),
- n°44 (formulée le 15 septembre 2026 à 16h47),
- n°47 (formulée le 16 septembre 2026 à 10h06),
- n°48 (formulée le 16 septembre 2026 à 10h25),
- n°50 (formulée le 16 septembre 2026 à 16h54),
- n°51(formulée le 16 septembre 2026 à 17h34),
- n°52 (formulée le 16 septembre 2026 à 17h57).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre aux sujets suivants :

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 34 sur des approximations non méthodiques ni scientifiques qui dégraderaient la qualité et la crédibilité du dossier d'ICPE éolienne présenté : *" La production annuelle annoncée par le promoteur lors de sa présentation en réunion publique du 15 juillet est égale à 25.000 MWh/an pour 2 éoliennes de 6 MW de puissance unitaire, soit 12 MW pour le parc. Lors de cette même réunion le promoteur Alterric a présenté une vue sur laquelle la puissance unitaire des machines installée serait 4,5 MW ou 6 MW ? Cela n'est pas très cohérent ! A l'évidence la production estimée correspond à des machines de 6 MW, soit un taux de charge de 23,78%. Le promoteur ne fournit aucun détail sur la méthode et les hypothèses de son calcul : notamment la prise en compte des opérations de maintenance (périodicité, durée), la perte de rendement inévitable au fil du temps, l'encrassement des pales, la prise en compte du bridage, les données de vent... " ?*
  Ma première demande n'est pas une question supplémentaire mais la demande d'associer les contenus des contributions 42 et 44 à votre réponse relative à mon questionnement lié à la contribution 34 (relative à des taux de charges des éoliennes du projet prétendument "incohérents").
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 35 sur la non règlementarité de la norme NFS 31-114 d'études acoustiques menées par le bureau d'études spécialisé : *" Le paragraphe A de cette page indique clairement que lors de l'étude acoustique, il est fait appel au projet de norme NFS 31-114 (noté pr NF S 31-114). ALTERRIC et le bureau d'études ECHOPSY devraient savoir et tenir compte du fait que ce projet de norme NFS 31-114 a été abandonné en 2017 suite à la dissolution du groupe de travail AFNOR faute de consensus des experts chargés de son*

établissement. Ce projet de norme NFS 31-114 utilise la méthode des médianes pour le calcul des valeurs de bruit résiduel L50. Par son arrêt du 8 mars 2024 n°465036 des Sections du contentieux, 6ème et 5ème chambres, réunies le Conseil d'Etat a statué définitivement sur l'illégalité de cette méthode : le projet de norme NFS 31-114, bien que figurant dans l'arrêté du 26 août 2011, n'a pas valeur de norme. Il est inapplicable. " ?

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 36 sur la non règlementarité des études acoustiques menées par le bureau d'études spécialisé, cette fois pour une raison de trop grande ancienneté de ces études : *"Cette campagne date de 2018 et 2019, soit de plus de 5 ans. La jurisprudence considère que les études d'impacts de plus de 5 ans ne peuvent pas être retenues, car leur représentativité est alors douteuse. Pour cette raison, avant même toute analyse détaillée, les résultats de cette campagne de mesures acoustiques ne peuvent pas être retenus. "* ?
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 37 sur des approximations non méthodologiques ni normées qui dégraderaient la qualité et la crédibilité de la "Rose des vents caractérisant la provenance des vents à 100 mètres" du dossier d'ICPE éolienne présenté : *" ALTERRIC ne définit ni sa méthode d'estimation ni la source des données utilisées. Est-ce une base de données qui permet de faire des études depuis un bureau ? Le promoteur doit impérativement fournir ses sources et les données brutes. Sans ces informations la rose des vents long terme d'ALTERRIC ne peut pas être retenue. "* ?
- La contribution 47 se centre sur la constatation d'une "coquille de rédaction" dans la phrase issue du dossier p 225 : « *Le choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien*. » Merci de nous indiquer simplement qu'elle aurait dû être la formulation exacte de cet extrait ?
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 48 sur la non-règlementarité de la quantification de la gêne acoustique proximale telle que décrite dans le tableau 278 ici cité ?
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations des contributions 50 / 51 / 52 qui contestent et/ou questionnent la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des photomontages de l'étude paysagère ?

Réponse apportée aux contribution n°34, 42 et 44 :

La contribution n°34, complétée par les contributions n°42 et n°44, s'interroge sur la cohérence de la production annuelle annoncée de 25 GWh/an, sur le niveau du facteur de charge qui en découle ainsi que sur les valeurs présentées dans la figure 270 de l'étude d'impact (pièce n°4) relative aux différents gabarits d'éoliennes étudiés.

Tout d'abord, les caractéristiques définitives des éoliennes ne sont pas figées à ce stade de l'instruction administrative. Comme cela est habituellement le cas dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale, le projet est présenté selon le principe du gabarit, permettant l'installation de plusieurs modèles d'éoliennes présentant des caractéristiques compatibles avec les limites techniques autorisées. Cela est notamment présenté à la section « 3.6. Présentation des types d'éoliennes choisies » à la page 62 de l'étude d'impact du projet (pièce n°4).

La mention de puissances unitaires présentées lors de la première réunion publique du 15 juillet 2026 (puissance unitaire comprise entre 4,5 MW et 6 MW) reprend donc les éléments présentés dans le dossier et ne constitue pas une incohérence. La production prévisionnelle retenue est

calculée sur la base de l'hypothèse la plus représentative des performances attendues des machines susceptibles d'être implantées.

S'agissant des données de vent, le calcul de productible repose sur une série météorologique longue de 15 ans (2008-2023) issue de la base de réanalyse ERA5, traitée sous le logiciel WindPRO. Les hypothèses de production intègrent les conditions de vent locales à 155 m de hauteur, les effets de sillage entre éoliennes ainsi que l'ensemble des bridages prévus pour le projet, notamment les bridages acoustiques et les mesures de protection des chauves-souris. Ces pertes représentent environ 12 % de la production brute du parc (6,8 % de bridage et 5,4 % de pertes par sillage). La production annuelle de 25 GWh/an indiquée résulte donc déjà d'une prise en compte explicite des principales pertes d'exploitation identifiées.

Concernant les opérations de maintenance, le vieillissement progressif des éoliennes ou l'encrassement des pales, ces paramètres relèvent de la phase d'exploitation et sont généralement intégrés dans les modèles économiques du projet sous forme de marges de disponibilité ou de provisions d'exploitation. Ils n'affectent pas les conclusions de l'étude d'impact, dont l'objectif est d'évaluer la production de référence du parc à partir des caractéristiques certifiées du modèle d'éolienne retenu et de conditions de vent représentatives à long terme. Les pertes liées à l'usage de l'éolienne sont des pertes résiduelles.

Par ailleurs, la valeur présentée dans le dossier est exprimée sous la forme d'un productible P50. Cette notion désigne la production annuelle associée à une probabilité statistique de dépassement de 50 %. Elle constitue la référence usuellement employée pour l'évaluation énergétique des projets éoliens. L'utilisation d'un indicateur probabiliste traduit précisément la prise en compte des incertitudes liées à la variabilité interannuelle du vent et aux paramètres d'exploitation.

Les contributions n°42 et n°44 s'interrogent également sur la comparaison entre la production annuelle de 25 GWh/an présentée lors de la réunion publique et les valeurs figurant dans la figure 270 de l'étude d'impact (pièce n°4) intitulée « Production d'énergie et économie de CO_2 des différents gabarits d'éoliennes envisageables ».

Cette comparaison procède toutefois d'une interprétation erronée de cette figure. Celle-ci ne présente pas le productible prévisionnel définitif du projet, mais une analyse comparative réalisée entre plusieurs variantes de gabarits d'éoliennes afin d'illustrer l'influence de la hauteur totale et du diamètre du rotor sur les performances énergétiques. Les valeurs qui y figurent ont donc vocation à comparer différents scénarios techniques entre eux et non à présenter la production attendue du projet dans sa configuration finale.

Ainsi, la production d'environ 13,3 GWh/an mentionnée dans cette figure pour une éolienne de grand gabarit est cohérente avec la production moyenne d'environ 12,5 GWh/an par machine résultant de l'estimation globale du projet de 25 GWh/an pour deux éoliennes. Cette proximité ne révèle aucune incohérence.

Il convient toutefois de rappeler que la production d'environ 12,5 GWh/an par éolienne présentée lors de la réunion publique résulte d'une étude énergétique spécifiquement réalisée pour le site de Quinsac. Cette estimation repose sur les caractéristiques locales de la ressource en vent, intégrant notamment la rugosité du terrain, les modèles de vent établis à l'échelle du site, les effets de sillage entre les deux éoliennes du projet ainsi que les interactions potentielles avec les parcs éoliens voisins. Elle prend également en compte les pertes liées aux mesures de bridage

prévues dans le cadre du projet, notamment les bridages acoustiques et ceux destinés à la protection de la faune volante, en particulier des chiroptères.

À l'inverse, la valeur de 13,3 GWh/an figurant dans la figure 270 constitue une donnée moyenne et illustrative utilisée dans le cadre d'une comparaison entre différents gabarits d'éoliennes. Elle vise à mettre en évidence les écarts de performance énergétique entre plusieurs types de machines et ne reflète pas l'ensemble des contraintes, pertes et spécificités propres au site de Quinsac. Les deux valeurs répondent donc à des objectifs différents et ne peuvent être comparées directement.

Les contributions mettent en parallèle le facteur de charge d'environ 23,8 % déduit de la production prévisionnelle du projet de Quinsac (25 GWh/an pour une puissance installée de 12 MW) et le facteur de charge de 35,9 % présenté dans la figure 270 de l'étude d'impact. Cette comparaison appelle toutefois plusieurs précisions méthodologiques.

Le facteur de charge d'environ 23,8 % correspond à une estimation propre au projet de Quinsac. Il résulte d'un calcul de productible réalisé à partir des caractéristiques réelles du site et intègre notamment la ressource éolienne locale, la rugosité du terrain, les modèles de vent établis à l'échelle du site, les effets de sillage entre les deux éoliennes du projet ainsi que les interactions avec les parcs éoliens voisins. Il prend également en compte les pertes liées aux différents bridages prévus dans le cadre du projet, notamment les bridages acoustiques ainsi que les mesures de réduction de fonctionnement destinées à la protection de la faune volante. Il constitue ainsi un indicateur représentatif des conditions d'exploitation réelles attendues sur le site.

À l'inverse, le facteur de charge de 35,9 % mentionné dans la figure 270 s'inscrit dans une analyse comparative dont l'objectif est d'illustrer l'amélioration des performances énergétiques permise par l'utilisation d'éoliennes de plus grande hauteur et équipées de rotors de plus grand diamètre. Ces caractéristiques permettent de capter des vents plus réguliers et d'augmenter la surface balayée par les pales, ce qui améliore mécaniquement la quantité d'énergie produite et le facteur de charge associé. Cette valeur constitue donc un résultat théorique utilisé à des fins de comparaison entre différents gabarits d'éoliennes et non une prévision de production propre au projet de Quinsac.

De la même manière que la production d'environ 13,3 GWh/an par éolienne figurant dans cette même figure ne peut être comparée directement à la production prévisionnelle d'environ 12,5 GWh/an par éolienne calculée spécifiquement pour le site de Quinsac, les facteurs de charge associés répondent à des objectifs distincts et reposent sur des hypothèses différentes. Les écarts observés ne traduisent donc aucune incohérence dans l'évaluation énergétique du projet, mais résultent de la différence de périmètre et de méthodologie entre une analyse comparative de gabarits et une étude de productible intégrant les contraintes et caractéristiques propres au site.

En tout état de cause, le facteur de charge d'environ 23,8 % calculé à partir du productible prévisionnel du projet demeure cohérent avec les performances observées pour des installations éoliennes terrestres situées dans le Centre-Ouest de la France. Il ne traduit pas une faiblesse particulière du projet mais reflète les caractéristiques de la ressource éolienne locale ainsi que la prise en compte des mesures environnementales et techniques prévues pour son exploitation.

Il convient également de rappeler que le facteur de charge est un indicateur de production énergétique et non de temps de fonctionnement. Les éoliennes produisent de l'électricité pendant une grande partie de l'année, mais à des niveaux de puissance variables selon les conditions de vent. Ainsi, un facteur de charge de 23,8 % signifie que la production annuelle est équivalente à celle qui serait obtenue par un fonctionnement à pleine puissance durant 23,8 % de l'année ; il ne signifie pas que les machines sont à l'arrêt pendant plus de 76 % du temps.

De ce fait, l'intérêt énergétique d'un projet éolien ne saurait être apprécié au seul regard de son facteur de charge. Cet indicateur technique renseigne sur le rapport entre la production réelle et la production théorique maximale d'une installation, mais il ne traduit pas à lui seul la contribution effective du projet au système électrique.

Dans le cas du projet de Quinsac, la production annuelle prévisionnelle est estimée à environ 25 GWh. Cette production représente une quantité significative d'électricité renouvelable injectée sur le réseau public et participe directement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés aux niveaux national et régional.

Afin d'apporter un élément de comparaison à l'échelle locale, une mise en perspective de cette production avec la consommation électrique totale de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour l'année 2024 a été présentée lors de la réunion publique du 15 juillet 2026 à partir des données issues de l'Open Data Enedis.

Il convient par ailleurs de rappeler que le réseau électrique français fonctionne selon un principe de mutualisation à l'échelle nationale. Dès lors, la pertinence d'une installation de production d'électricité renouvelable ne dépend pas de l'équilibre strict entre la production et la consommation du territoire sur lequel elle est implantée. L'électricité produite est injectée sur le réseau et contribue à satisfaire les besoins de consommation à une échelle plus large.

Le projet participe ainsi aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, de diversification du mix énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son intérêt énergétique demeure donc pleinement établi, indépendamment du fait que sa production puisse, à certaines périodes ou sur une année donnée, être supérieure à la consommation du territoire communal ou intercommunal concerné.

Réponse apportée à la contribution n°35 :

La réponse à la contribution n°35 a été rédigée en lien avec le bureau d'études ECHOPSY qui a réalisé l'étude acoustique du projet éolien de Quinsac.

Sur la norme NFS 31-114 et son abandon :

Le Conseil d'État a annulé le 8 mars 2024 le protocole de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres. Cette annulation entraine le retour des règles d'évaluation vers les antérieures et notamment le texte AFNOR prNFS31. Ce texte est disponible auprès de l'AFNOR et n'est en aucun cas abandonné.

Sur le recours à l'indice L50 vis-à-vis de la prise en compte des niveaux sonores extrêmes :

Il convient de rappeler que le principe de limite réglementaire pour l'étude acoustique est celui de l'émergence. L'émergence est une différence entre une situation comprenant le bruit de parc éolien (par calcul ou mesure) et le bruit de l'environnement et, une situation avec uniquement avec le bruit de l'environnement. Ainsi, plus l'environnement est faible plus la contrainte est forte pour le parc éolien.

L'utilisation au stade de l'étude d'impact des indices L50 et d'un indicateur médian par classe de vent revient effectivement à éliminer une partie des bruits de l'état initial et donc à protéger les riverains en abaissant le niveau sonore pis en compte pour décrire l'environnement.

Réponse apportée à la contribution n°36 :

La contribution n°36 soutient que les études acoustiques réalisées dans le cadre du projet ne seraient plus réglementaires en raison de leur ancienneté. Cette affirmation n'est toutefois fondée sur aucune disposition réglementaire applicable aux études acoustiques relatives aux projets éoliens.

En effet, ni le Code de l'environnement, ni les textes encadrant l'évaluation acoustique des installations de production d'énergie éolienne ne prévoient de durée maximale de validité des campagnes de mesures acoustiques, ni d'obligation de renouvellement systématique au-delà d'un délai déterminé. La réglementation exige uniquement que les données utilisées soient représentatives de l'état initial de l'environnement et permettent une évaluation pertinente des incidences du projet.

À cet égard, il convient de relever que le législateur et le pouvoir réglementaire prévoient expressément des limites de validité lorsqu'ils entendent les imposer. Ainsi, l'article R.411-21-4 du Code de l'environnement fixe une durée maximale de cinq ans pour certains inventaires naturalistes relatifs à la biodiversité. L'existence de cette disposition spécifique démontre qu'en l'absence de texte équivalent applicable à l'acoustique, aucune règle ne permet de considérer qu'une étude acoustique deviendrait automatiquement caduque après cinq ans.

Dès lors, l'ancienneté d'une campagne de mesures ne saurait, à elle seule, remettre en cause sa conformité réglementaire. Son utilisation doit être appréciée au regard de la représentativité des données recueillies et de l'évolution éventuelle de l'environnement sonore concerné.

Or, dans le cas présent, aucune modification significative de l'environnement acoustique local n'a été identifiée depuis la réalisation des mesures. Aucun élément objectif ne permet donc de considérer que les données utilisées ne seraient plus représentatives de l'état initial du site ou qu'elles compromettraient la fiabilité de l'évaluation acoustique du projet.

En conséquence, les études acoustiques intégrées au dossier demeurent pleinement exploitables et conformes aux exigences réglementaires applicables.

Réponse apportée à la contribution n°37 :

La contribution indique qu'ALTERRIC ne préciserait ni la méthode d'estimation retenue ni l'origine des données utilisées pour établir la rose des vents long terme. Cette affirmation appelle plusieurs précisions.

L'analyse du régime de vent à long terme repose sur les données ERA5, issues du programme Copernicus Climate Change Service (C3S) de l'Union européenne et produites par le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF). Ces données de réanalyse climatique constituent aujourd'hui une référence internationale largement utilisée pour la caractérisation des conditions météorologiques et des régimes de vent.

L'ECMWF est un organisme scientifique de référence mondiale, assurant à la fois des missions de recherche et d'exploitation opérationnelle dans le domaine de la prévision météorologique. Grâce à ses capacités de calcul de très haute performance et à l'intégration de plusieurs décennies d'observations météorologiques terrestres, maritimes, aériennes et satellitaires, il fournit des bases de données reconnues pour leur robustesse et leur fiabilité.

ERA5 représente la génération la plus récente des bases de réanalyse développées par l'ECMWF. Succédant à ERA-Interim, désormais abandonnée, elle bénéficie notamment d'une résolution spatiale plus fine, d'une amélioration des modèles atmosphériques et de l'intégration d'un volume d'observations significativement plus important.

Pour l'établissement de la rose des vents long terme du projet, les données ERA5 ont été exploitées puis extrapolées aux conditions locales à l'aide du logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program). Cet outil constitue une référence dans la filière éolienne pour l'analyse du gisement éolien, la reconstitution des régimes de vent et leur transposition aux caractéristiques topographiques et de rugosité propres à chaque site.

La rose des vents présentée ne résulte donc pas d'une estimation théorique dépourvue de fondement méthodologique. Elle est issue de l'exploitation de données météorologiques reconnues à l'échelle internationale et de méthodes de traitement couramment utilisées dans le développement et l'expertise de projets éoliens.

En conséquence, les sources de données comme la méthodologie employée sont parfaitement identifiables, transparentes et fondées sur des référentiels techniques reconnus par la profession. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la validité de la rose des vents long terme présentée dans le dossier au motif qu'elle ne reposerait ni sur des données fiables ni sur une méthode établie.

Réponse apportée à la contribution n°47 :

A la page 225 de la pièce n°4 (étude d'impact) il est écrit la phrase suivante : « *D'ici la construction du parc éolien, ces types d'éoliennes peuvent évoluer et d'autres modèles éligibles peuvent apparaître sur le marché. Le choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien.* »

Une faute de frappe a été commise dans la seconde phrase : il faut lire *« Le Choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait* ***qu'au*** *moment de la construction du parc éolien »* et non *« Le*

choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien. »

Réponse apportée à la contribution n°48 :

La contribution relève que le bruit résiduel ne constitue pas le critère réglementaire d'appréciation de la gêne acoustique et rappelle que celle-ci est notamment évaluée au regard des émergences sonores.

Cette observation résulte toutefois d'une lecture partielle de l'étude d'impact.

En effet, le tableau 278 intitulé « Synthèse des sensibilités liées au milieu humain » a pour seul objet de présenter les sensibilités du territoire vis-à-vis des différentes thématiques étudiées. Il ne constitue ni une analyse des impacts du projet ni une évaluation de sa conformité à la réglementation acoustique.

La méthodologie employée est d'ailleurs explicitée en page 43 du dossier. Celle-ci précise que certains thèmes, dont l'acoustique, ne peuvent faire l'objet d'une sensibilité théorique unique dès lors qu'ils dépendent de nombreux paramètres tels que le gradient de vent, le relief, les bruits particuliers ou encore les conditions météorologiques. Il est ainsi indiqué que ces thématiques « seront vues en détail dans les impacts ».

L'analyse des impacts acoustiques est effectivement présentée dans une partie spécifique du document, au chapitre 7.3.2 « Impact sur le voisinage » (page 248 et suivantes), qui n'est pas évoquée dans la contribution. C'est dans cette partie que sont étudiés les effets du projet sur son environnement sonore ainsi que leur compatibilité avec les exigences réglementaires applicables.

Par ailleurs, les mesures destinées à garantir le respect de la réglementation acoustique sont également détaillées dans l'étude. Ainsi, la Mesure 39 « Bridage acoustique des éoliennes », présentée en page 347, définit les modalités de fonctionnement adaptées qui seront mises en œuvre afin de respecter les seuils réglementaires d'émergence au niveau des habitations voisines.

Par conséquent, la mention des niveaux de bruit résiduel dans le tableau de synthèse n'a pas vocation à constituer le critère de jugement réglementaire du projet. Elle participe uniquement à la caractérisation de l'environnement sonore initial et à l'appréciation de la sensibilité du secteur.

L'évaluation réglementaire de l'impact acoustique repose quant à elle sur l'analyse détaillée présentée dans le volet « Impacts » de l'étude ainsi que sur les mesures de réduction prévues, notamment le bridage acoustique des éoliennes lorsque celui-ci est nécessaire pour garantir le respect des seuils réglementaires.

La contribution procède ainsi à une confusion entre la présentation des enjeux et sensibilités du territoire, l'analyse des impacts du projet et les mesures mises en œuvre pour assurer sa conformité réglementaire.

Réponse apportée aux contribution n°50, 51 et 52 :

Les observations formulées dans les contributions n°50, 51 et 52 portent principalement sur la méthodologie de réalisation des photomontages, sur le choix des points de vue retenus et sur la représentativité des simulations visuelles présentées dans le dossier.

Sur les manques relatifs à la méthodologie de réalisation des photomontages :

Contrairement à ce que la contribution expose, l'ensemble des éléments techniques ainsi que leur méthodologie d'utilisation sont présentés aux pages 4, 5, 6 et 7 du cahier de photomontage du dossier (pièce n°5d). Le contributeur pourra s'y référer afin d'obtenir toutes les précisions qu'il recherche.

En complément de ces éléments déjà présents dans l'étude, nous apportons les explications suivantes :

- L'ouverture et la vitesse d'obturation ne sont pas fixes et varient en fonction des conditions de prise de vue et des réglages de l'appareil, notamment de la sensibilité ISO. Ces informations sont enregistrées dans les données EXIF de chaque photographie ;
- L'azimut précis de la prise de vue n'est actuellement pas renseigné sous forme de valeur numérique. L'orientation et le champ de la prise de vue sont toutefois représentés graphiquement sur la carte et la photographie aérienne associées à chaque point de vue, ce qui permet de visualiser la direction de prise de vue et la position du projet par rapport à l'observateur.
- Les coupes de terrain ne sont actuellement pas intégrées aux photomontages. Les essais réalisés avec une représentation respectant une échelle verticale et horizontale identique (échelle 1:1) conduisent, compte tenu des distances considérées, à un profil très aplati et difficilement lisible au format actuel du cahier. Une représentation suffisamment détaillée nécessiterait un format beaucoup plus important, par exemple une page A3 dédiée, sans nécessairement apporter d'information complémentaire significative par rapport aux éléments topographiques et cartographiques déjà présentés.
- Les extraits cartographiques et les photographies aériennes ont principalement pour fonction de localiser le point de vue, d'indiquer son orientation ainsi que la position du projet dans son environnement proche. L'échelle graphique n'a jusqu'à présent pas été intégrée afin de conserver une représentation claire et lisible.

Enfin, il convient de rappeler que 2 exemplaires papiers sont consultables durant toute la période de consultation du public à la mairie de Payroux.

Sur le choix des points de vue et le reproche d'un « procédé trompeur » :

Les contributions considèrent que certains points de vue auraient été choisis afin de masquer artificiellement les éoliennes.

Cette affirmation n'est pas fondée.

Les points de vue présentés dans le cahier de photomontages n'ont pas été retenus de manière arbitraire. Leur sélection résulte de l'analyse préalable menée dans le cadre de l'étude paysagère du dossier par l'architecte-paysagiste en charge de cette étude. Cette analyse a permis d'identifier les principaux enjeux de perception du territoire, les secteurs de sensibilité paysagère, les lieux de vie, les monuments, les axes de déplacement ainsi que les espaces susceptibles d'entretenir des relations visuelles avec le projet. Les points de vue retenus ont ainsi été définis

selon une méthodologie éprouvée visant à représenter la diversité des situations rencontrées autour du projet et à apprécier les effets du projet sur les différentes composantes du paysage.

La végétation, les haies, les boisements, le relief et le bâti constituent des composantes réelles et pérennes du paysage. Leur intégration dans les photomontages vise à restituer avec fidélité les conditions de perception existantes et ne saurait être assimilée à une quelconque volonté de dissimulation du projet. Par ailleurs, les points de vue servant à l'élaboration des photomontages sont sélectionnés parmi des emplacements librement accessibles au public, conformément aux recommandations méthodologiques applicables aux études d'impact paysagères. Les représentations produites ont ainsi pour objet d'illustrer la perception potentielle du projet depuis les espaces publics fréquentés par les habitants et les usagers du territoire, et non depuis des terrains privés ou des propriétés particulières dont l'accès n'est pas ouvert au public. Cette approche garantit une analyse homogène, reproductible et objective des enjeux paysagers.

Le fait qu'un déplacement de quelques mètres ou de plusieurs dizaines de mètres puisse modifier une perception est inhérent à tout paysage. Les études d'impact ne peuvent représenter la totalité des positions possibles d'un observateur mais s'appuient sur des points de vue représentatifs, choisis sur la base des enjeux paysagers identifiés lors de l'état initial, afin d'apprécier les principales situations de visibilité du projet.

Par ailleurs, le dossier ne nie nullement les situations où les éoliennes sont visibles. Au contraire, plusieurs photomontages présentent explicitement le projet dans des configurations de visibilité directe, parfois ouvertes et dégagées, précisément afin d'évaluer objectivement l'effet paysager des futures machines et de permettre au public comme à l'autorité décisionnaire d'apprécier les incidences du projet en toute transparence.

D'autre part, contrairement à ce qu'indique un paragraphe de l'une des contributions (« *En période non feuillue, il est certain que les pales et le mât de l'éolienne E1 ainsi que les feux seront visibles, d'autant plus que l'aspect statique des photomontages diminue au seul « profit » du promoteur l'impact négatif, la vision des éoliennes en mouvement étant toujours plus « attirante » pour l'œil humain* »), les prises de vue utilisées dans le cahier de photomontage ont été réalisées les 20 et 21 février 2025, en période hivernale et à feuille tombées. La date et l'horaire de la prise de vue sont systématiquement noté. La saison hivernale est d'ailleurs très facilement interprétable à la lecture visuelle des photomontages.

Enfin, la démarche retenue est conforme à l'objet même de l'étude paysagère, qui vise à caractériser les perceptions réelles du projet depuis les lieux présentant des enjeux identifiés, et non à rechercher artificiellement les positions conduisant soit à maximiser, soit à minimiser sa visibilité. Les photomontages doivent ainsi être analysés comme des outils d'évaluation représentatifs des différentes situations paysagères du territoire et non comme une juxtaposition exhaustive de l'ensemble des points d'observation possibles.

Sur les notions de « qualité » et de « rupture d'échelle » employés dans les commentaires des photomontages :

Dans le contexte de l'étude paysagère, cette notion renvoie généralement à la qualité de perception du projet depuis le point de vue considéré, c'est-à-dire aux conditions dans lesquelles les ouvrages peuvent être observés compte tenu des caractéristiques du paysage local (relief, végétation, bâti, profondeur des vues, organisation des plans paysagers, etc.). Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur positif ou négatif porté sur le projet lui-même.

Concernant la question de la « rupture d'échelle » liée à la hauteur des éoliennes, le dossier ne dissimule pas les dimensions du projet. Les éoliennes étudiées présentent effectivement une hauteur maximale en bout de pale de 230 m, caractéristique explicitement indiquée dans les différentes pièces de l'étude d'impact. Les photomontages ont précisément pour objectif de permettre au public d'apprécier cette dimension dans son contexte paysager réel.

Projet de parc éolien de Quinsac

Consultation du public

Compléments à la réponse n°5 au commissaire-enquêteur

Introduction :

Dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), ouverte le 13 juillet 2026, concernant le projet de parc éolien de Quinsac, situé sur la commune de Payroux (Vienne), M. Poisson, commissaire enquêteur, a formulé, le 27 septembre 2026, une demande de compléments à l'attention du porteur de projet, faisant notamment référence à la réponse n° 5 en date du 24 septembre 2025.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur demande qu'un rappel soit apporté afin de certifier que l'ensemble des études de terrain à caractère écologique, acoustique et paysager réalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier soumis à la consultation du public ont été conduites conformément aux normes, méthodologies et prescriptions réglementaires en vigueur au moment de leur réalisation.

Réponse à la demande de compléments :

À la demande de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le porteur de projet souhaite rappeler que l'ensemble des études ayant contribué à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Quinsac ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés et reconnus dans leurs domaines respectifs, conformément aux réglementations, normes, guides méthodologiques et recommandations techniques en vigueur au moment de leur réalisation.

Sur le volet écologique du dossier :

Les études écologiques du projet ont été réalisées par le bureau d'études spécialisé Encis Environnement, conformément aux référentiels méthodologiques et aux recommandations en vigueur applicables aux projets éoliens terrestres. La méthodologie mise en œuvre est décrite de manière détaillée et exhaustive aux pages 9 à 40 de la pièce n°5b « Étude écologique » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette partie présente notamment les protocoles d'inventaires, les périodes de prospection, les moyens humains mobilisés, les conditions de réalisation des expertises de terrain ainsi que les méthodes d'analyse retenues pour chacun des groupes biologiques étudiés.

Les inventaires naturalistes ont été conduits selon les standards habituellement retenus pour l'évaluation environnementale des projets éoliens terrestres et conformément aux recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens

terrestres (version révisée d'octobre 2020). Les investigations ont couvert les cycles biologiques pertinents des différents groupes taxonomiques étudiés (avifaune, chiroptères, flore, habitats naturels et autres groupes faunistiques), permettant ainsi d'établir un état initial robuste et proportionné aux enjeux du territoire.

Il convient également de rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un examen préalable de complétude par les services instructeurs de l'État avant son entrée en phase d'instruction. Cette vérification réglementaire a conduit à la reconnaissance du caractère complet et recevable du dossier déposé, condition nécessaire à la poursuite de la procédure administrative et à la consultation des différentes autorités compétentes, puis du public. La mise en consultation publique du projet par la Préfecture de la Vienne atteste ainsi que le dossier satisfait aux exigences réglementaires de forme et de contenu requises pour son instruction.

Par ailleurs, la qualité des études produites par Encis Environnement est confortée par plusieurs engagements et reconnaissances professionnelles. Le bureau d'études figure parmi les premiers signataires de la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale portée par le Ministère de la Transition écologique. Il est également qualifié OPQIBI, notamment dans les domaines de l'évaluation environnementale et des études de biodiversité, gages de compétences techniques et de moyens adaptés à la conduite de ce type de mission.

Sur le volet acoustique du dossier :

Les études acoustiques du projet ont été réalisées par le bureau d'études spécialisé Echopsy, conformément à la réglementation applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ainsi qu'aux référentiels méthodologiques en vigueur au moment de leur réalisation.

La méthodologie appliquée dans le cadre de l'étude acoustique est présentée aux pages 4 à 8 de la pièce n°5e du dossier. Celle-ci rappelle le cadre réglementaire applicable aux parcs éoliens relevant de la rubrique 2980 des ICPE, notamment les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, qui fixe les critères d'émergence sonore admissibles ainsi que les modalités de contrôle acoustique des installations. L'étude a été réalisée conformément aux préconisations de la norme NF S 31-010 relatives à la caractérisation du bruit dans l'environnement, en s'appuyant également sur les recommandations méthodologiques du projet de norme NF S 31-114 pour l'instrumentation et la collecte des données de vent. Elle intègre par ailleurs les prescriptions du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres (version révisée d'octobre 2020), tant pour l'évaluation des impacts acoustiques que pour l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens existants ou autorisés. Enfin, l'étude a été élaborée dans le respect des exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, qui encadre le contenu des études d'impact et les méthodes d'évaluation des incidences environnementales des projets.

Il convient par ailleurs de rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale, incluant l'étude acoustique et ses annexes techniques, a été déclaré complet et recevable par les services instructeurs de l'État préalablement à son instruction puis à sa mise à disposition du public dans le cadre de la présente consultation publique. La poursuite de la procédure administrative atteste ainsi que les pièces réglementaires exigées pour l'évaluation des

incidences acoustiques du projet ont bien été produites et examinées par les services compétents.

Pour finir, Echopsy est un bureau d'études spécialisé et reconnu dans le domaine de l'acoustique environnementale. Cette société intervient régulièrement dans le cadre d'études réglementaires pour des projets d'infrastructures, d'aménagement et de production d'énergies renouvelables, notamment pour la réalisation de campagnes de mesures acoustiques, de modélisations prévisionnelles et de contrôles de conformité. Les méthodes employées, les équipements de mesure utilisés et les analyses produites s'inscrivent ainsi dans les standards professionnels habituellement retenus pour l'évaluation acoustique des parcs éoliens terrestres.

Sur le volet paysage du dossier :

L'étude paysagère a été réalisée conformément aux recommandations méthodologiques applicables aux projets d'aménagement et aux projets éoliens terrestres. Elle s'appuie notamment sur les principes issus du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres*, des atlas de paysages concernés ainsi que des recommandations formulées par les services de l'État.

L'analyse a porté sur l'identification des unités paysagères, des structures visuelles du territoire, des sensibilités patrimoniales, des enjeux de perception du projet et des situations de covisibilité avec les éléments remarquables du paysage. Cette démarche a permis de caractériser de manière objective les effets potentiels du projet à différentes échelles d'analyse.

La méthodologie de l'étude paysagère est explicitement présentée aux pages 7 et 8 de la pièce 5c du dossier. La définition des différentes aires d'étude fait également l'objet d'une présentation détaillée aux pages 10, 11 et 12 de cette même pièce. Ces éléments méthodologiques se réfèrent directement aux recommandations du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres* (version révisée d'octobre 2020), qui constitue aujourd'hui le document de référence national pour la réalisation des études paysagères des projets éoliens terrestres.

De même, la méthodologie retenue pour la réalisation des photomontages ainsi que les outils mobilisés sont clairement exposés aux pages 4 à 7 de la pièce 5d du dossier. Le dossier présente notamment les conditions de prise de vue, les paramètres de modélisation, les données géographiques utilisées ainsi que les modalités de restitution visuelle permettant de garantir la fiabilité et la représentativité des simulations produites.

L'étude a été réalisée par l'agence Bocage, bureau d'études spécialisé dans l'analyse, la conception, la gestion du paysage et des espaces publics. Cette structure dispose d'une expérience reconnue dans de nombreux domaines liés à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la planification territoriale, à la préservation des paysages ainsi qu'à l'intégration paysagère des projets d'énergies renouvelables, notamment éoliens et photovoltaïques. L'agence intervient également auprès de collectivités territoriales et de services de l'État sur des problématiques paysagères variées.

Le rédacteur de l'étude, M. Rabin, est par ailleurs paysagiste DPLG et exerce cette activité professionnelle depuis 1995. Son expérience de plus de trente ans dans les domaines de l'analyse paysagère, de l'aménagement du territoire et de l'intégration des projets d'infrastructures et d'énergies renouvelables constitue une garantie supplémentaire du sérieux et de la qualité du travail réalisé.

Enfin, il convient de rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale, incluant l'étude paysagère et ses annexes techniques, a été déclaré complet et recevable par les services instructeurs de l'État préalablement à son instruction puis à sa mise à disposition du public dans le cadre de la présente consultation publique. La poursuite de la procédure administrative atteste ainsi que les pièces réglementaires exigées pour l'évaluation des incidences paysagères du projet ont bien été produites et examinées par les services compétents.



Réponses du porteur de projet à la demande n° 6 du commissaire enquêteur

25 Septembre 2026

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 21 septembre 2026, la demande de réponse n° 6 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur la contribution dématérialisée n°80 formulée le 21 septembre 2026 à 11h13 sur le site internet dédié à la consultation du public (https://www.registre-dematerialise.fr/7408).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre au sujet suivant :

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 80 sur la non règlementarité de la caractérisation des mesures acoustiques de Zone à Emergence Réglementaire : " *La description des 4 points de mesures (pages 20, 23, 26 et 29) montre que toutes les mesures ont été prises à l'extérieur des habitations, contrairement à la définition de la ZER (Zone à Emergence Réglementaire) qui indique clairement que les valeurs réglementaires de l'émergence, gêne acoustique produite par les éoliennes, de jour comme de nuit, sont aussi définies à l'intérieur des habitations.* " ?

Réponse apportée à la contribution n°80 :

Le contributeur estime que la caractérisation acoustique présentée dans l'étude ne serait pas conforme à la réglementation au motif que les mesures de bruit résiduel auraient été réalisées à l'extérieur des habitations alors que, selon lui, la définition des Zones à Émergence Réglementée (ZER) imposerait également des mesures à l'intérieur des habitations.

Il convient de rappeler les conditions de réalisation de l'état initial acoustique du projet.

La campagne de mesures acoustiques réalisée dans le cadre du projet éolien de Quinsac s'est déroulée du 12 décembre 2019 au 8 janvier 2020 par le bureau d'études ECHOPSY. Dans ce cadre, des appareils de mesure acoustique ont été installés à proximité des habitations les plus proches de la zone du projet, à savoir :

- Le lieu-dit Chez Navette ;
- Le lieu-dit Les Minimes ;
- Le lieu-dit La Valette ;
- Le lieu-dit Quinsac.

Les points de mesure retenus sont présentés en page 18 de l'étude acoustique (pièce n°5e du dossier). Ils sont tous localisés sur la commune de Payroux.

Les mesures ont été réalisées en extérieur, dans les jardins des propriétés concernées, avec des microphones orientés en direction de la zone de projet, conformément à la méthodologie retenue pour caractériser l'ambiance sonore des riverains les plus exposés.

Cette méthodologie ne constitue nullement une anomalie ou une non-conformité réglementaire.

Il convient en effet de distinguer la définition des Zones à Émergence Réglementée (ZER), au sein desquelles les seuils réglementaires d'émergence doivent être respectés, de la méthodologie de réalisation des mesures de bruit résiduel utilisées dans le cadre de l'étude d'impact acoustique.

À cet égard, le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres* (version révisée d'octobre 2020), publié par le ministère chargé de l'environnement, précise explicitement en page 135 : « *Dans le cas d'une mesure de bruit de fond en phase étude d'impact acoustique, la mesure sera effectuée à l'extérieur de l'habitation, dans la mesure où cette configuration devrait être la plus sévère pour l'analyse réglementaire du projet. Pour le cas d'un point situé en zone constructible, la mesure sera faite sur le point le plus proche du parc éolien.* »

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le contributeur, la réalisation des mesures de bruit résiduel en extérieur correspond précisément à la méthodologie recommandée au niveau national pour l'élaboration des études d'impact des projets éoliens.

Cette approche repose sur des considérations acoustiques clairement établies. Les mesures extérieures permettent de caractériser l'ambiance sonore de référence à laquelle sont exposés les riverains dans la situation la plus pénalisante vis-à-vis de l'analyse réglementaire. À l'inverse, les niveaux mesurés à l'intérieur des bâtiments dépendent fortement des caractéristiques propres à chaque habitation (isolation des façades, menuiseries, mode de ventilation, configuration des pièces, ouverture ou fermeture des fenêtres, etc.) et ne constituent donc pas une référence homogène pour établir l'état initial sonore d'un territoire.

Par ailleurs, l'objectif de la campagne de mesures n'est pas uniquement de relever des niveaux sonores ponctuels mais également d'établir les relations entre les niveaux de bruit résiduel observés et les conditions météorologiques, en particulier les vitesses de vent. Cette analyse statistique constitue la base de la modélisation acoustique du projet et nécessite des conditions de mesure standardisées et comparables, ce que permettent les mesures réalisées à l'extérieur des habitations.

En conséquence, le fait que les mesures acoustiques aient été réalisées à l'extérieur des habitations est non seulement conforme aux recommandations nationales applicables aux études d'impact des projets éoliens, mais correspond également à la méthodologie de référence retenue pour l'analyse réglementaire des impacts acoustiques. L'observation formulée par le contributeur ne permet donc pas de conclure à une quelconque non-conformité de l'étude acoustique réalisée pour le projet de Quinsac.